Commune de

Sainte-Mesme

Département des Yvelines

Rue Charles Legaigneur - 78730 Sainte-Mesme - Tél : 01 30 59 41 27 - Courriel : mairie.ste.mesme@wanadoo.fr

Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES SANITAIRES
NOTICE TECHNIQUE

8.1

- Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 16 juin 2014
- Arrêt du projet le 13 mars 2018
- Dossier soumis à enquête publique du 3 septembre au 4 octobre 2018
- Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2018

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2018

approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Mesme
Le Maire,

P H A S E :

Approbation

En Perspective Urbanisme et Aménagement
2 rue des Côtes - 28000 Chartres ■ TEL : 02 37 30 26 75 ■ courriel : agence@enperspective-urba.com

Notice technique

Diagnostic immobilier : constat de risque d'exposition au plomb (Crep)

Le constat de risque d'exposition au plomb (Crep) est un document qui donne des informations sur la présence ou non de plomb dans un logement. Ce document vise à informer le candidat acquéreur ou locataire sur le bien qu'il projette d'acheter ou de louer.

De quoi s'agit-il ? :

Le Crep est un diagnostic qui permet d'identifier la présence de plomb généralement dans les anciennes peintures d'un logement.

L'initiative de faire réaliser ce diagnostic appartient au vendeur du logement ou au bailleur.

Le Crep doit être réalisé avant la mise en vente ou location.

Il doit être intégré au sein d'un dossier de diagnostic technique (DDT) et être remis à l'acquéreur ou au locataire. Il doit également être accompagné d'une notice d'information résumant les effets du plomb sur la santé et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb.

Logements concernés :

Les logements (appartements ou maisons) concernés par la réalisation d'un Crep sont ceux dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1949.

Qui doit réaliser le diagnostic ?

Le Crep doit être réalisé par un professionnel certifié par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac).

Comment est réalisé le diagnostic ?

Le diagnostiqueur doit vérifier :

- les revêtements du logement (peintures anciennes, plâtre, briques...) y compris ses revêtements extérieurs (volets par exemple),
- et ses annexes dès lors qu'ils sont destinés à un usage courant (buanderie par exemple).

Durée de validité

<u>En cas de location</u>

À la date de la signature du contrat de location, le Crep doit avoir été établi depuis moins de 6 ans. La durée de validité du Crep est de 6 ans.

En cas de vente

La durée de validité est :

- illimitée pour les logements mis en vente lorsque le Crep fait apparaître l'absence de plomb ou la présence de plomb à des concentrations inférieures à 1mg/cm². Le vendeur n'a donc pas besoin de faire établir un nouveau Crep à chaque vente,
- de 1 an pour les logements mis en vente lorsque le Crep fait apparaître la présence de plomb à des concentrations supérieures ou égales à 1mg/cm². Dans ce cas, le diagnostiqueur doit transmettre immédiatement au préfet une copie du Crep faisant apparaître la présence de plomb.

Conséquences en cas d'absence

Pour l'acquéreur :

Si les documents manquent (diagnostic et notice d'information) et que l'acquéreur découvre la présence de plomb, il peut saisir le tribunal (le plus souvent le tribunal de grande instance compte tenu des sommes en jeu) et demander la diminution du prix de vente voire l'annulation de la vente.

Tribunal de Grande Instance : De plus, si la présence de plomb est détectée et qu'elle présente un danger pour la santé des occupants, le maire ou le préfet peut ordonner au vendeur de faire réaliser des travaux.

Pour le locataire :

Si ces documents manquent (diagnostic et notice d'information) et que le locataire découvre la présence de plomb, il peut saisir le tribunal de grande instance et demander des dommages-intérêts.

Tribunal de grande instance : De plus, si la présence de plomb est détectée et qu'elle présente un danger pour la santé des occupants, le maire ou le préfet peut ordonner au bailleur de faire réaliser des travaux.

Textes de références :

Code de la santé publique : articles R1334-10 à R1334-12

Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique

ARRETE PREFECTORAL NO A-00-00564 DU 2 MAI 2000

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R.32.12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique.

Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgences contre le saturnisme.

Vu la lettre du préfet du 5 novembre 1999 sollicitant l'avis du Conseil municipal de chaque commune du département des Yvelines,

Vu la lettre du préfet du 30 novembre 1999 sollicitant l'avis du Syndicat d'agglomération nouvelle,

Vu les avis des Conseils municipaux,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène émis au cours de la séance du 17 avril 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Yvelines, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1er : L'ensemble du département des Yvelines est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du Code de la santé publique.

Article 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

Article 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Article 5 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 7 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

Article 8 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales).

Article 9 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Yvelines pendant une durée d'un mois.

Article 11 : Le présent arrêté prendra effet à l'issue de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité : affichage en mairie et publication dans deux journaux locaux

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Président du Syndicat d'agglomération nouvelle, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 2 mai 2000.

Eau potable

L'alimentation en eau potable

La population de Sainte-Mesme est alimentée par une eau souterraine en provenance de l'unité de production de Ponthévrard. La gestion relève du Syndicat des Eaux d'Ablis. Actuellement, le syndicat des Eaux d'Ablis est la personne responsable de la distribution de l'eau (PRDE).

La qualité des eaux distribuées

Les prélèvements et les analyses sur l'eau réalisés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) montrent que la qualité de l'eau potable distribuée est bonne et conforme aux limites de qualité réglementaire.

Paramètres analytiques			
Paramètre	**Valeur**	**Limite de qualité**	**Référence de qualité**
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Carbone organique total	0,5 mg/L C		≤ 2 mg/L C
Chlore libre *	0,17 mg/LCl2		
Chlore total *	0,19 mg/LCl2		
Chlorures	25,5 mg/L		≤ 250 mg/L
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Coloration après filtration simple	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	656 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	27,0 mg/L	≤ 50 mg/L	
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,54 mg/L	≤ 1 mg/L	
Nitrites (en NO2)	<0,02 mg/L	≤ 0,1 mg/L	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Sulfates	34,7 mg/L		≤ 250 mg/L
Température de l'eau *	15,5 °C		≤ 25 °C
Titre alcalimétrique complet	25,20 °F		
Titre hydrotimétrique	29,7 °F		
Turbidité néphélométrique NFU	0,16 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,50 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH
pH	7,55 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LA RÉGION D'ABLIS
S.I.A.E.P

4, route d'Auneau – 78660 Ablis
Tél : 01.30.88.07.50
Fax : 01.30.59.02.49

Internet : www.siaep-ablis.com
Email : siaep-ablis@orange.fr

REGLEMENT SUR LES ABONNEMENTS

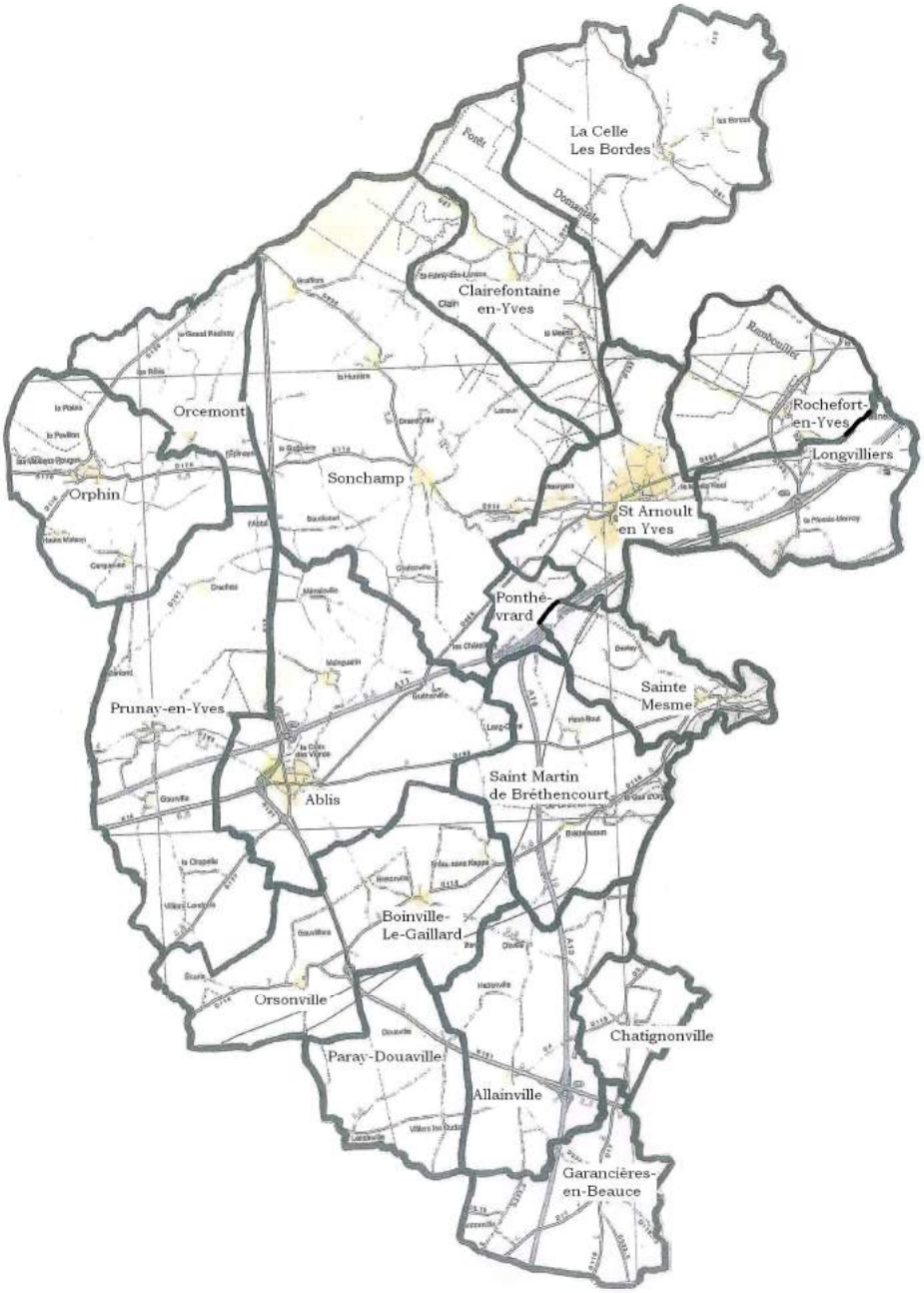

Ablis – Allainville-aux-Bois – Boinville-leGaillard – La Celle Les Bordes – Chatignonville (91) – Clairefontaine-en-Yvelines – Garancières-en-Beauce – Longvilliers – Orcemont – Orphin – Orsonville – Paray-Douaville – Ponthévrard – Prunay-en-Yvelines – Rochefort-en-Yvelines – Saint Arnoult-en-Yvelines – Saint-Martin de Bréthencourt – Sainte-Mesme – Sonchamp

Version 2012

Dispositions Générales

Le Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable dans la Région d'Ablis exploite en régie directe le service de distribution d'eau dénommé ci-après "S.I.A.E.P."

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau public de distribution.

Il comporte deux annexes I et II concernant le comptage individuel dans les immeubles collectifs et l'annexe III concernant la remise gracieuse en cas de consommation anormale.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le S.I.A.E.P. est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.
l est responsable du bon fonctionnement du service.

Conformément aux textes en vigueur, le SIAEP est tenu d'assurer une pression de 1 bar effectif au pied de l'immeuble. Il n'y a pas de pression maximum règlementée. En cas de surpression supérieure aux installations de sécurité (soupape de sécurité chauffe-eau), il appartient à l'abonné de faire installer un dispositif de réduction de pression à l'arrivée du réseau interne de distribution).

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du S.I.A.E.P., de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le S.I.A.E.P. est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur et dans les conditions déterminées par l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.)

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et l'A.R.S. de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, pour les différentes utilisations qui peuvent en être faites (alimentaire, sanitaire arrosage, etc…).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande soit par le Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit faire auprès du S.I.A.E.P., une demande d'abonnement et est de ce fait soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait au moyen de branchements, installés par le S.I.A.E.P.
(Cf article 4), l'abonné est responsable de l'installation située en domaine privé**.**

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

* la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
* la vanne d'arrêt sous bouche à clé,
* la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
* le robinet avant compteur,
* le regard ou la niche abritant le compteur,
* le compteur (fourni par le S.I.A.E.P. et restant sa propriété),

Le même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être installé plusieurs compteurs distincts (Cf annexe 2)

Pour les mêmes immeubles collectifs, il peut être fait autant d'abonnements qu'il y a de logements, à la demande du propriétaire ou du syndic. Dans ce cas, tous les logements doivent avoir un abonnement avec le S.I.A.E.P. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers.

L'installation et l'entretien des canalisations entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge de l'immeuble.

Les compteurs individuels seront installés par le S.I.A.E.P. dans un endroit en principe accessible des parties communes de l'immeuble avec deux robinets d'arrêt avant et après compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, immobilière ou artisanale.

Voir en annexe I et II les dispositions détaillées concernant les immeubles collectifs et le comptage individuel.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (Cf article 4)

Le S.I.A.E.P. fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le S.I.A.E.P., celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le S.I.A.E.P. demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le S.I.A.E.P.

L'entretien et la maintenance en bon état du regard de visite situé en domaine privé incombent à l'abonné qui devra veiller à la propreté de celui-ci afin d'éviter la présence de tous animaux, insectes nuisibles ou végétation.

Les travaux de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le S.I.A.E.P.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du S.I.A.E.P. et fait partie intégrante du réseau; le S.I.A.E.P. prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour les regards de type « hydroplass » installé sur la voie publique (trottoir ou chaussée) le S.I.A.E.P. prend à sa charge les réparations et les dommages du compteur et de la tuyauterie située sous voie publique. L'abonné à accès à son compteur en ouvrant la trappe et peut fermer l'eau à la vanne de sortie du compteur avec la clé spéciale qui lui est fournie.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de cette partie du branchement.

Les prestations du S.I.A.E.P. ne comprennent ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel : ces frais seront facturés à l'abonné.

CHAPITRE 2

CHAPITRE 2

Abonnements

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve de la fourniture d'un document d'occupation légale du logement (attestation du propriétaire).

Le S.I.A.E.P. est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai maximum est de 1 mois après l'acceptation du contrat et le règlement des travaux.

Le S.I.A.E.P. peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le S.I.A.E.P. peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 1 an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraine le paiement du volume d'eau réellement consommé (découlant de l'index au compteur) et le paiement de la prime fixe annuelle, au prorata temporis.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraine le paiement du volume d'eau réellement consommé (découlant de l'index au compteur) et le paiement de la prime fixe annuelle, au prorata temporis.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs à la Mairie ou au siège du S.I.A.E.P. responsable du service.

ARTICLE 8 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATIONS ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre le S.I.A.E.P. 10 jours au moins avant son départ.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement,à la demande du propriétaire ou des ayants droits, le branchement peut être fermé et le compteur peut être enlevé. Le S.I.A.E.P. est en droit d'exiger des frais de fermeture à l'abonné.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le S.I.A.E.P. est en droit d'exiger des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur (équivalent à 30 m3 d'eau au tarif en vigueur).

Le S.I.A.E.P. peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement (équivalent à 30 m3 d'eau au tarif en vigueur) et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant par la période d'interruption.

En cas de mutation de l'abonnement, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant; de réouverture du branchement.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis du S.I.A.E.P. de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le S.I.A.E.P. Ces tarifs comprennent :

1) La prime fixe correspondant à une participation des frais d'infrastructure du S.I.A.E.P.

2) Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
Les tarifs étant fixés chaque année par le Comité Syndical du S.I.A.E.P. pour l'année à venir.

3) Les redevances et taxes règlementaires s'y rapportant.

NOTE : les abonnements individuels dans les immeubles collectifs ont une prime fixe égale à 50% de celle de l'alinéa 1.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPECIAUX

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article 1 ci-dessus.

2) Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Ces abonnements donnent lieu à des conventions spéciales.

Le S.I.A.E.P. se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (par exemple, pour travaux) pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le S.I.A.E.P. peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution de l'eau potable, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le S.I.A.E.P. en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE 3

CHAPITRE 3

Branchements, compteurs et installations intérieures

ARTICLE 13 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au S.I.A.E.P. des sommes dues pour son exécution conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus par le S.I.A.E.P.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le S.I.A.E.P. puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Si, cette clause n'est pas respectée, le S.I.A.E.P. est en droit de demander à l'abonné de modifier à ses frais, l'installation pour la rendre conforme à cet article.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le S.I.A.E.P. compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions règlementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le S.I.A.E.P. remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans retard au S.I.A.E.P. tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT ET REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le S.I.A.E.P. est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au S.I.A.E.P., aux tiers ou aux agents du S.I.A.E.P. tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

L'abonné autorise expressément le S.I.A.E.P. ou tout organisme mandaté par le S.I.A.E.P. à vérifier, à tout moment, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du S.I.A.E.P.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au S.I.A.E.P., avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (30 m3 d'eau au tarif en vigueur).

NOTE : Les installations après compteur appartiennent à l'abonné et sont sous sa surveillance et à sa charge. Les interventions pour fuite ou entretien sont à réaliser par un prestataire de l'abonné.
La demande d'intervention du S.I.A.E.P. non justifiée et, en particulier concernant la distribution d'eau après compteur sera facturée forfaitairement à 30 m3 d'eau au tarif en vigueur.

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS (ex : eau de récupération de pluie, puits privés, etc…)

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit obligatoirement en avertir le S.I.A.E.P et la Mairie du domicile. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraine la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le S.I.A.E.P. pourrait exercer contre lui :

1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires ou sous-locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire sauf en cas d'incendie;

2) de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

3) de modifier les dispositions du compteur, d'en géner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets;

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre de la vanne sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au S.I.A.E.P. et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par les agents du S.I.A.E.P.

ARTICLE 18 : COMPTEURS – RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du S.I.A.E.P. pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux :

Si, à l'époque d'un relevé, l'agent du S.I.A.E.P. ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une "carte-relevé" que l'abonné doit retourner complétée au S.I.A.E.P. dans un délai indiqué sur celle-ci.

Si la "carte-relevé" n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le S.I.A.E.P. est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le S.I.A.E.P. est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de blocage manifeste du compteur, la consommation pendant ce blocage est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le S.I.A.E.P. supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur lorsqu'il est installé dans son domaine privé, contre le gel, les chocs, les accidents divers et dans tous les cas, dans les retours d'eau chaude ou autres.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du S.I.A.E.P. que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le S.I.A.E.P., aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les problèmes ci-dessus.

Les dépenses ainsi engagées par le S.I.A.E.P. pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 : COMPTEURS - VERIFICATIONS

Le S.I.A.E.P. pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent

qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place par le S.I.A.E.P. en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de sa vérification. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions règlementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 30 m3 d'eau pour un jaugeage et à la valeur de l'expertise pour un étalonnage et des frais y afférents.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions règlementaires, les frais de vérification sont supportés par le S.I.A.E.P. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le S.I.A.E.P. a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés et au changement de ces derniers.

CHAPITRE 4

CHAPITRE 4

Paiements

ARTICLE 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le S.I.A.E.P. ou par l'entreprise agréée, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le S.I.A.E.P. dont les tarifs sont fixés par le Comité Syndical du S.I.A.E.P.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les factures correspondent au relevé de l'index du compteur et aux taxes y afférent. Elles sont payables dans le délai indiqué sur la facture.

Pour les abonnés ayant choisi la mensualisation ou le paiement par prélèvement automatique à l'échéance, les factures sont payées selon les échéanciers fixés.

Pour les mensualisations, après la relève annuelle des compteurs, les échéanciers seront réajustés selon les consommations relevées.

Toutefois, dans le cas des relevés annuels, le S.I.A.E.P. facture un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant au maximum à la moitié de la consommation annuelle précédente.

La prime fixe correspondant à une participation des frais de structure du S.I.A.E.P. sera perçue lors de l'établissement de l'acompte au prorata temporis.

Toute demande concernant la quantité d'eau facturée doit être adressée par écrit au S.I.A.E.P. dans les 30 jours suivant la réception de la facture et le S.I.A.E.P. devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.
La facturation se fait obligatoirement sur la base de la quantité d'eau consommée indiquée par le compteur.

Si le montant de la facture n'est pas réglé dans les 30 jours suivant sa réception, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.
Les factures sont mises en recouvrement par le Trésor Public, comptable du S.I.A.E.P, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens règlementaires.

ARTICLE 22 : FRAIS DE FERMETURE ET REOUVERTURE DE BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Un tarif unique est fixé par délibération du Comité Syndical du S.I.A.E.P. qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14;
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du premier semestre civil suivant la fermeture.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le S.I.A.E.P. et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 24 : REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc...), si cet abonné résilie son abonnement, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

ARTICLE 25 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le S.I.A.E.P. réalise des travaux d'extension sur la demande de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le S.I.A.E.P. détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux ;

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension

.

CHAPITRE 5

CHAPITRE 5 Interruptions et restrictions du service de distribution

ARTICLE 26 : INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au S.I.A.E.P. pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de tout autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le S.I.A.E.P. avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisible.

ARTICLE 27 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le S.I.A.E.P. a,
à tout moment le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, le S.I.A.E.P. se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le S.I.A.E.P. ait averti les abonnés des conséquences des dites modifications, en temps opportun.

ARTICLE 28 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls S.I.A.E.P. et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le S.I.A.E.P. en responsabilité pour quelle que soit la cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie : il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le S.I.A.E.P. doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant y inviter le Service de Protection contre l'incendie

CHAPITRE 6

Dispositions d'application

ARTICLE 29 : DATE D'APPLICATION

Le prèsent règlement est mis en vigueur à dater de la date de publication de la délibération.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

ARTICLE 31 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du S.I.A.E.P., les agents du S.I.A.E.P. habilités à cet effet et Le Trésorier Payeur de la Perception de St-Arnoult-en-Yvelines, comptable du S.I.A.E.P. en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du S.I.A.E.P. dans sa séance du 14 Décembre 2011

Certifié exécutoire par le Président
Du S.I.A.E.P. Région Ablis, compte-tenu de
La transmission en Préfecture des Yvelines
Le 15 Décembre 2011
Visa du 19 Décembre 2011

Le Président : R. BONNET

ANNEXE I

Immeuble collectifs avec comptage et abonnements individuel.

- **1ère partie du règlement du service (partie définissant les relations entre l'exploitant et les abonnés).**

Le règlement sur les abonnements s'applique complété par les dispositions des **Annexe I et II.**
Les règles générales s'appliquent aussi bien pour les abonnés habitant des immeubles collectifs et, d'autre part, les abonnés habitant des maisons individuelles.

Les règles particulières suivantes sont applicables :

a) L'accès aux compteurs et la relève se feront dans les mêmes conditions que l'article 18 du règlement.
Des compteurs permettant le relevé à distance, seront privilégiés pour faciliter le travail de relève des index des compteurs.
Les abonnés doivent à tout moment permettre l'accès à leurs compteurs dès lors que ceux-ci sont en panne ou pour contrôle. Le non-respect de cette disposition constitue une faute qui peut se traduire par le paiement d'un volume d'eau calculé forfaitairement, pour la période d'arrêt du compteur.

b) La définition des branchements :

➢ le branchement se termine généralement au niveau du compteur général de l'immeuble (ou de la vanne de répartition dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général) ;

➢ les colonnes montantes, qui desservent les logements situés aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels, ne font pas partie du branchement de l'immeuble ; elles constituent un réseau privé de distribution, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent à la collectivité.

c) Les conséquences entraînées par les changements d'occupants dans les logements.
Les abonnés sont tenus d'avertir le service de distribution d'eau potable au moment de leur départ et d'autre part, que faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement et des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus.
Faute de déclaration de fin d'abonnement, le Syndicat de distribution d'eau potable pourra :

- ☞ soit facturer les abonnements et consommations des logements vacants aux anciens locataires qui ont omis de signaler leur départ ;
- ☞ soit imputer les factures aux propriétaires (***voir annexe II*** , article b3).

d) Tarification des abonnements ordinaires :
Les abonnements ordinaires sont soumis aux mêmes tarifs que ceux de l'article 9 du règlement des abonnements à l'exception de la prime fixe égale à 50% de celle fixée par délibération

ANNEXE II

- **2ème partie du règlement du service (partie fixant les dispositions applicables aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles).**

Les dispositions sont de deux types :

a) Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau :

ces prescriptions techniques sont prévues par l'article 1er du décret du 28 avril 2003 ; les propriétaires d'immeubles collectifs qui demandent l'individualisation doivent s'assurer que leurs installations sont conformes à ces prescriptions, ou sinon procéder à leurs frais aux travaux nécessaires.

A ce titre, le Syndicat rend obligatoire les dispositions suivantes :

1. L'exécution de tous travaux nécessaires pour assurer la conformité de l'eau fournie aux robinets situés à l'intérieur des logements, lorsqu'une dégradation de la qualité de cette eau est manifestement causée par les installations privées de l'immeuble (qu'il s'agisse de matériaux, de canalisations, de surpresseurs ou d'autres appareils) ;
2. L'installation d'un compteur général d'immeuble, en l'absence d'un tel compteur général et lorsque celui-ci est absolument nécessaire pour mesurer le volume global consommé par l'immeuble ;
3. L'équipement de chaque logement et de chaque local à usage professionnel d'un (ou éventuellement plusieurs) compteur(s) conforme(s) à la réglementation en vigueur (lorsque les compteurs n'existent pas ou ne sont pas conformes à la réglementation) ;
4. La mise en place d'un type de compteur permettant le relevé à distance des consommations à l'appréciation du Syndicat ou lorsque les compteurs sont placés à l'intérieur des logements ;
5. La mise en place d'un dispositif de coupure de l'alimentation en eau de chaque logement, actionnable depuis l'extérieur du logement ;
6. L'installation d'un surpresseur (ou la réparation du surpresseur existant), dans le cas où la pression de l'eau n'est pas suffisante dans les étages supérieurs de l'immeuble, au-delà du sixième étage ;
7. La pose de clapets anti-retour au niveau de chaque logement et de dispositifs disconnecteurs au niveau des installations présentant des risques particuliers telles que centrales de production d'eau chaude et locaux occupés par des activités artisanales (la protection des occupants de l'immeuble contre d'éventuels retours d'eau étant ainsi nettement améliorée) ;
8. Une alimentation directe de chaque logement par l'eau du réseau, sans traitement complémentaire, conformément à l'article R 1321-55 du code de la santé publique (l'individualisation doit être refusée si un ou plusieurs logement(s) ne reçoivent que de l'eau ayant subi un traitement complémentaire dans une installation appartenant à l'immeuble).

b) Les dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation :

b1 : la détermination de la consommation d'eau des parties communes de l'immeuble :
Le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels ;
La relève se fait simultanément pour l'ensemble des compteurs d'un même immeuble (compteur général et compteurs individuels). Tous les compteurs non accessibles à l'extérieur des logements seront systématiquement équipés de dispositifs permettant la lecture à distance.

b2 : l'entretien des ouvrages et équipements privés des immeubles :
Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble (colonnes montantes, vannes, surpresseurs, etc...).Au-delà du point de sortie du compteur général, le syndicat ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d'arrêts (ou les vannes motorisées) correspondant à chacun de ces abonnés et les dispositifs anti-retour.

b3 : les règles applicables aux logements inoccupés :
Il appartient au propriétaire (ou son représentant) d'informer le S.I.A.E.P. du départ du locataire.
Le propriétaire n'est pas tenu de souscrire un abonnement pour chaque logement inoccupé, s'il n'y a aucune consommation d'eau entre la fin d'un abonnement et l'arrivée d'un nouvel abonné ;
Tout logement inoccupé est néanmoins placé sous la garde du propriétaire, même s'il ne l'utilise pas. Le propriétaire doit donc s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y a pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau de ses préposés ainsi que des entreprises qu'il charge de réaliser des travaux dans les logements inoccupés ;
Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire (part fixe et montant proportionnel au volume consommé), même s'il n'a pas souscrit d'abonnement (la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement) ;
Il appartient en outre au propriétaire d'informer les nouveaux occupants de l'obligation de s'abonner au service de distribution d'eau potable et de rendre cet abonnement obligatoire dans le règlement locatif.

Les règles énoncées ci-dessous doivent-être appliquées au moment des changements d'occupants en immeubles collectifs :

L'abonné du service de distribution d'eau potable doit signaler son départ à l'exploitant du service (voir annexe I) ;
S'il omet cette formalité, il reste redevable du paiement de l'abonnement et de la consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement ;

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant ;
Le propriétaire n'est pas pour autant obligé de souscrire un abonnement ;
s'il n'y a aucune consommation d'eau dans le logement, il ne sera redevable d'aucune somme ; en revanche, toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire ;

Le propriétaire devra en outre rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement au service de distribution d'eau potable par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel ;
L'exploitant du service continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant connu s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit ;
Les propriétaires d'immeubles auront donc intérêt à dialoguer avec les exploitants des services de distribution d'eau potable pour régler la situation des occupants qui n'accepteraient pas de s'abonner dès leur arrivée.

b4 : <u>les immeubles mixtes</u> (c'est-à-dire : comportant à la fois des locaux à usage d'habitation et des locaux à usage professionnel) :
L'individualisation des contrats de fourniture est aussi susceptible d'être mise en œuvre dans cette catégorie d'immeubles ;
Les règles relatives à l'individualisation des abonnements sont applicables aux locaux à usage professionnel, lorsque ces locaux sont équipés de compteurs individuels.

ANNEXE III

REMISE GRACIEUSE EN CAS DE CONSOMMATION ANORMALE

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations intérieures et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures de compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à une fuite. En effet, les surconsommations sont à la charge des abonnés.

Toutefois, en cas de fuite accidentelle, l'abonné pourra bénéficier d'une remise gracieuse appliquée aux surconsommations dans les conditions suivantes :

- L'abonné doit justifier de l'existence d'une fuite dans les canalisations fixes de son réseau de distribution privé et de sa réparation (facture de réparation, justificatif, attestation…).
- Les fuites provenant d'équipement tel que : chasse d'eau, robinet défectueux, soupape de sécurité (chauffe-eau, chaudière), flexible souple, équipements ménagers défectueux, etc… ne peuvent pas donner lieu à des dégrèvements.
- Les surconsommations dues à des inattentions (robinet laissé ouvert, tuyau d'arrosage etc…) ne seront pas également pris en compte pour des dégrèvements.
- La consommation de l'année de fuite doit être supérieure ou égale à 1.25 fois de la moyenne des trois dernières années.
- La surconsommation est considérée correspondre aux volumes qui dépassent la moyenne des consommations des trois dernières années.
- La remise gracieuse s'applique selon les principes suivants :

  * l'abonné aura à payer sa consommation moyenne habituelle majorée de 25% de la quantité calculée de la fuite, ceci se traduira par la formule de dégrèvement suivante :

$$\mathbf{R = \left\{ (C1 - Cmoy)/4 = S \right\} + Cmoy}$$

C1 : *Consommation excessive de l'année N*
Cmoy : *Consommation moyenne des trois dernières années*
S : *Sous-total 1*
R : *Résultat retenu pour nouvelle facturation*

  * d'appliquer une remise gracieuse égale à 100% par rapport à la consommation moyenne des trois dernières années, pour les cas de fuites au raccordement amont ou aval sur le compteur du Syndicat (propriété du Syndicat),

- Une demande de remise gracieuse ne pourra être prise en compte qu'une seule fois sur une période de 3 ans.

- Une négligence d'entretien ou d'utilisation ne justifie pas l'application de remise gracieuse.

- Par ailleurs, l'abonné doit faire la preuve de la non prise en compte par son assurance.

- Le Bureau Syndical tient lieu de recours en cas de désaccord sur l'estimation de la fuite entre l'abonné et le S.I.A.E.P.

Collecte et traitement des déchets

Le SICTOM de la région de Rambouillet (40 communes) est l'établissement compétent en matière de gestion des déchets.
La collecte des déchets ménagers est assurée par un prestataire de service (Europe Service Déchets – ESD jusqu'en 2018).
La collecte s'effectue en porte à porte pour :

- Les ordures ménagères le vendredi
- Les emballages- journaux-magazines (tous les 15 jours) – le vendredi pour Sainte-Mesme
- Le verre (toutes les 6 semaines) – le mercredi pour Sainte-Mesme
- Les ordures résiduelles (toutes les semaines) – le vendredi pour Sainte-Mesme

Les bacs de différentes couleurs ont été distribués aux habitants pour leur permettre d'effectuer un tri sélectif de leurs ordures ménagères.
Les déchetteries les plus proches se situent à Dourdan (Essonne) et à Saint-Arnoult-en-Yvelines (Yvelines).

Assainissement

En matière d'assainissement, le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) est l'établissement compétent dans ce domaine.

Le SISBO gère l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif (SPANC).

Sur le territoire de Sainte-Mesme, il n'existe pas de station d'épuration. Néanmoins, l'assainissement collectif est rendu possible par le raccordement du réseau des eaux usées à la station d'épuration de Moulin Neuf située sur la commune d'Ollainville. Cette STEP construite en 2010, d'une capacité de traitement de 60 000 Eq/Hab, est une des rares stations en France à être au dernier cri en matière de performance épuratoire (la filtration par membranes).

Néanmoins, toutes les parties urbanisées de Sainte-Mesme ne sont pas reliées au réseau d'assainissement collectif. Le hameau de Denisy relève du SPANC, au même titre la limite Sud-Ouest de la commune (le long de la RD 116 – zone industrielle).

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES

Adopté le 16 mai 2018 par délibération syndicale n° 2018-26

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1 Objet du règlement 6
ARTICLE 2 Obligations respectives du service assainissement et des usagers 6
ARTICLE 3 l'accès aux installations 6
ARTICLE 4 Système d'assainissement 7
ARTICLE 5 Catégories d'eaux admises au déversement 7
ARTICLE 6 Cas particulier des piscines 7
- Piscines collectives (collectivité, hôtel, balnéothérapie) 7
- Piscines individuelles 7
ARTICLE 7 Déversements interdits 8

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES 8

ARTICLE 8 Définition des eaux usées domestiques 8
ARTICLE 9 Obligation de raccordement 8

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 9

Sous-chapitre 3-1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 9
ARTICLE 10 Définition des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques 9
ARTICLE 11 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques 9
ARTICLE 12 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilés domestiques 10
ARTICLE 13 Arrêté d'autorisation de déversement 10
ARTICLE 14 Responsabilité de l'établissement 10
ARTICLE 15 Changement d'activité ou évolution d'activité 10
Sous Chapitre 3-2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES 10
ARTICLE 16 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques 10
ARTICLE 17 Valeurs limites de rejet acceptables pour des eaux usées non domestiques 11
ARTICLE 18 Caractéristiques techniques des branchements non domestiques 12
ARTICLE 19 Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques 12
ARTICLE 20 Dispositifs de prétraitement et de dépollution 12
ARTICLE 21 Obligations d'entretien des installations de prétraitement 12

CHAPITRE 4 : BRANCHEMENTS 12

ARTICLE 22 Définition du branchement 12
ARTICLE 23 Modalités générales d'établissement du branchement 13
ARTICLE 24 Demande de branchement 14
ARTICLE 25 Demande d'intégration du branchement et de mise en service 14
ARTICLE 26 Mise en service du branchement 14
ARTICLE 27 Frais d'établissement des branchements et régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers 14
ARTICLE 28 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements 14
ARTICLE 29 Conditions de suppression et de modification des branchements 15
ARTICLE 30 Branchements clandestins 15

CHAPITRE 5 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 15

ARTICLE 31 Dispositions générales 15
ARTICLE 32 Raccordements entre les canalisations publiques et celles des propriétés privées 15
ARTICLE 33 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement 15
ARTICLE 34 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 15
ARTICLE 35 Suppression des anciennes installations – anciennes fosses 16
ARTICLE 36 Séparation des Eaux - Ventilation 16
ARTICLE 37 Pose de siphons 16
ARTICLE 38 Toilettes 16
ARTICLE 39 Colonnes de chutes d'eaux usées 16
ARTICLE 40 Descentes de gouttières 16
ARTICLE 41 Conduites enterrées 17
ARTICLE 42 Broyeurs d'évier ou de matières fécales 17
ARTICLE 43 Robinets extérieurs 17

CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVÉES 17

ARTICLE 44 Typologie des contrôles de conformité 17
ARTICLE 45 Résultats et suite réservée aux contrôles 17
ARTICLE 46 Pénalités financières liées à une non-conformité 18

CHAPITRE 7 : RÉSEAUX PRIVÉS 18

ARTICLE 47 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement 18
ARTICLE 48 Formalités à accomplir dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme 19
ARTICLE 49 Contrôle des Travaux 19
ARTICLE 50 Perturbations sur le réseau public 19
ARTICLE 51 Implantations des canalisations et ouvrages 19
ARTICLE 52 Remise des plans après exécution des travaux 19
ARTICLE 53 Essais préalables à la réception 19
ARTICLE 54 Mise en service du réseau privé 20
ARTICLE 55 Intégration des ouvrages dans les biens du domaine public 20

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES 20

ARTICLE 56 Redevance d'assainissement 20
ARTICLE 57 Assiette et taux de la redevance d'assainissement 20
ARTICLE 58 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable 21
ARTICLE 59 Cas des exploitations agricoles 21
ARTICLE 60 Paiement des redevances 21
ARTICLE 61 Participation pour le Financement de l'assainissement collectif (PFAC) 21
ARTICLE 62 Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques 21

CHAPITRE 9 : EAUX PLUVIALES 22

ARTICLE 63 Définition des eaux pluviales 22
ARTICLE 64 Principes Généraux 22
ARTICLE 65 Étude de sols et instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme 22
ARTICLE 66 Rétention des eaux pluviales 22
ARTICLE 67 Dépollution des eaux pluviales 23
ARTICLE 68 Entretien des ouvrages 23

CHAPITRE 10 : EAUX CLAIRES 23

CHAPITRE 11 : MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT 24

ARTICLE 69 Infractions et poursuites 24
ARTICLE 70 Juridiction compétente 25
ARTICLE 71 Voies de recours des usagers 25
ARTICLE 72 Mesures de sauvegarde en cas de non respect des autorisations et conventions de déversement 25
ARTICLE 73 Mesures de sauvegarde en cas de déversement non réglementaire sur la voie publique 25

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS D'APPLICATION 26

ARTICLE 74 Date d'application 26
ARTICLE 75 Modifications du règlement 26
ARTICLE 76 Exécution du Règlement 26

ANNEXES 27

ANNEXE I Dispositions relatives aux activités assimilées domestiques 27
ANNEXE 2 Réalisation des branchements d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage privée : Prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de remise de l'ouvrage 32
ANNEXE 3 Formulaire de demande de branchement au réseau public d'assainissement 41
ANNEXE 3 BIS Demande de branchement au réseau public d'assainissement 45
ANNEXE 4 Principaux cas de non-conformité assainissement avec ou sans obligation de travaux 47
ANNEXE 5 Modalités techniques de gestion des eaux pluviales pour les projets d'aménagement urbains 48

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (ci après désigné par « le SIBSO ») est compétent en matière d'assainissement par délégation des collectivités adhérentes à la branche assainissement du SIBSO. Suite aux évolutions réglementaires, et notamment la loi NOTRE de 2015, le SIBSO a intégré dans ses statuts la compétence optionnelle de gestion des eaux pluviales urbaines.
Les collectivités adhérentes au SIBSO adoptent le règlement du Service, lequel organise le fonctionnement du service et régit les relations entre le SIBSO et les usagers de l'assainissement collectif.
Le Président du SIBSO et les représentants élus des collectivités adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui est de sa responsabilité, d'exécuter et de faire appliquer le règlement du service d'assainissement collectif, acte administratif unilatéral de portée réglementaire, soumis au contrôle de légalité du Préfet.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.
Le présent règlement est compatible avec les orientations du SAGE Orge-Yvette, révisé et approuvé par arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2014.
L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les limites administratives du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO).
Le présent règlement décrit les relations entre le SIBSO et les usagers des services publics d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales situés sur les communes ayant délégué au SIBSO la compétence assainissement.
Il a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux publics du service assainissement, afin que soit assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.
Il précise le régime des autorisations de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement et les paiements liés au service.
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.
Le présent règlement d'assainissement comporte plusieurs annexes techniques :
- la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagements urbains
- les prescriptions relatives à la réalisation des branchements d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage privée

ARTICLE 2 - Obligations respectives du service assainissement et des usagers

Les missions du service assainissement
Le service assainissement doit collecter, transporter et traiter les rejets d'eaux usées de tout usager. Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, les objectifs assignés au service d'assainissement sont les suivants :
- Identifier et réduire à la source les pollutions du milieu naturel, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel et sur la dépollution des eaux pluviales ;
- Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant sur la suppression de tout rejet d'eaux claires (eaux pluviales, eaux de source ou de nappe) vers les réseaux d'eaux usées
- Maintenir une qualité des effluents permettant de garantir la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et de garantir la pérennité des ouvrages de collecte et de transport ou le rendement des stations d'épuration ;
- Lutter contre les inondations, en favorisant une gestion des eaux pluviales à la parcelle
- Assurer un rôle de conseil vis-à-vis des usagers en matière d'assainissement.

Les obligations des usagers
En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge. Ils acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement du service ; en particulier il est interdit de :
- Rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le règlement du service
- Faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

ARTICLE 3 - L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau public d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service assainissement.

ARTICLE 4 - Système d'assainissement

Le système d'assainissement situé sur le territoire du SIBSO est majoritairement de type séparatif.
Dans un système séparatif, l'assainissement est constitué par deux réseaux distincts : un réseau pour les eaux usées et un autre pour les eaux pluviales.
Dans un système unitaire, l'assainissement est constitué d'un réseau unique collectant les eaux usées et les eaux pluviales.
Il appartient au propriétaire de réaliser les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales selon la conception séparative. Dans tous les cas, le propriétaire devra se renseigner auprès du SIBSO pour connaître les modalités de raccordement de sa propriété au système d'assainissement en place.
Pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, un troisième réseau privatif d'eaux usées non domestique, distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, devra être établi par l'industriel pour se déverser dans le réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 5 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans les réseaux d'EAUX USÉES sont susceptibles d'être déversées :
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'ARTICLE 8 du présent règlement
- les eaux usées assimilées domestiques définies à l'ARTICLE 10
- les eaux usées non domestiques, définies à l'ARTICLE 10, ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement spécifique

Dans les réseaux d'EAUX PLUVIALES sont susceptibles d'être déversées, après accord du service assainissement (RÉGIME DÉROGATOIRE) :
- Les eaux pluviales, définies à l'ARTICLE 63 du présent règlement
- Les eaux claires, c'est-à-dire : les eaux de source, de nappe souterraine, d'exhaure, les eaux de drainage et les eaux de vidange des piscines individuelles.

En aucun cas des eaux pluviales ou des eaux claires ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales (séparativité des rejets).

ARTICLE 6 - Cas particulier des piscines

Piscines collectives (collectivité, hôtel, balnéothérapie)
Compte tenu de la sensibilité des cours d'eau qui constituent les exutoires du réseau d'eaux pluviales et par dérogation à l'ARTICLE 13 de l'arrêté du 21/07/2015, les eaux de vidange et de filtration des bassins doivent être raccordées au réseau public d'eaux usées. Une demande d'autorisation de rejet doit être formulée auprès du SIBSO. Un débit de vidange pourra être fixé en fonction de la capacité des ouvrages publics d'assainissement et des conditions météorologiques. Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'eaux usées.

Piscines individuelles
Les vidanges des eaux de piscine individuelles doivent être infiltrées dans le terrain ou rejetées au réseau public de collecte des eaux pluviales, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :
- Débit de rejet limité à 5 l/s, sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau
- Le traitement des eaux doit être arrêté au moins 15 J avant la vidange ou neutralisé
- Les objets flottants (feuilles…) doivent être retenus par une grille
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour éviter une saturation du réseau

Les eaux de lavage des filtres sont à rejeter dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 7 - Déversements interdits

Il est notamment formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'EAUX USÉES et d'EAUX PLUVIALES:
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.
- les lingettes de tout ordre, les serpillières, les rouleaux de papier-toilette, et de manière générale les tissus, les cartons et les plastiques,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc.)
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides et bases forts, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les hydrocarbures (essence, fioul…), huiles et produits inflammables,
- les solvants chlorés, peintures, laques…
- les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- les corps gras, huile de friture, pain de graisse…,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc..)
- les rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public à une température supérieure à 30 °C,
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8.5,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents
- les substances pouvant dégager soit par elles-mêmes soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables
- les eaux non admises en vertu de l'ARTICLE précédent.

D'une manière générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, à la qualité du milieu récepteur ou d'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques ou d'effets nuisibles sur la santé.

En application de l'ARTICLE L 1331-4 et de l'ARTICLE L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le SIBSO et l'exploitant sont autorisés à effectuer chez tout usager et à tout moment, des contrôles qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du système d'assainissement. En cas de refus de l'usager, le Maire de la commune est en droit d'utiliser ses pouvoirs de police administrative pour le contraindre, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Si les rejets s'avèrent non-conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent:
- les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives…)
- les eaux vannes (urines, matières fécales).

ARTICLE 9 - Obligation de raccordement

L'ARTICLE L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris la partie intérieure) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.
Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'ARTICLE L.1331-8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'ARTICLE L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le SIBSO. D'autre part, conformément à l'ARTICLE L.1331-6 du Code de la Santé Publique la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux ais du propriétaire aux travaux indispensables.

L'obligation de ce raccordement s'applique également aux immeubles :
- situés en contrebas de la chaussée (nécessité d'un poste de relèvement).
- Dont les installations doivent être modifiées pour s'adapter au système séparatif.
Dans ces deux cas, les travaux sont à la charge du propriétaire.
Le propriétaire d'un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble non habité, insalubre, devant être démoli ou difficilement raccordable) et à la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

SOUS-CHAPITRE 3-1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 - Définition des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques

Sont classées dans les **eaux usées assimilées domestiques** tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale. La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Lesdits secteurs sont listés en annexe au présent règlement. Il s'agit principalement des activités tertiaires, de restauration, laveries, pressing.
Sont classées dans les **eaux usées non domestiques** tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories suivantes :
- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- eaux de vidange des bassins de natation et de baignade (« piscines collectives »),
- toute activité dont le rejet ne figure pas dans la liste de l'arrêté du 21/12/2007.

ARTICLE 11 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Conformément à la législation en vigueur, tout raccordement d'établissement rejetant des eaux usées non domestiques au réseau public doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (ARTICLE L. 1331–10 du Code de la Santé Publique).
Le SIBSO n'a pas obligation de gérer les effluents en provenance d'établissements présentant des rejets non domestiques.
Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'ARTICLE 16. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet dans le réseau d'eaux usées, ou d'eaux pluviales au regard de la qualité physico-chimique des effluents non domestiques déversés. En fonction notamment du type d'activité, de la nécessité que l'établissement mette en place une auto-surveillance, le SIBSO établit, en partenariat avec l'établissement et l'ensemble des collectivités gestionnaires de l'assainissement, un arrêté de déversement voire une convention spéciale de déversement.
Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires ou des prétraitements peuvent notamment être imposées.
Le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une amende de 10 000 au titre de l'ARTICLE L. 1337-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilés domestiques

Les effluents provenant des établissements dont les eaux peuvent être **assimilées à des eaux usées domestiques** bénéficient d'un droit de raccordement au réseau public d'eaux usées (ARTICLE 37 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann II). Ce droit s'exerce dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.
Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activités (cf. annexe I). Pour ces activités, des prescriptions seront formalisées et délivrées au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement ou contrat d'abonnement des eaux usées assimilées domestiques.

ARTICLE 13 - Arrêté d'autorisation de déversement

Quelles que soient les caractéristiques du rejet d'eaux usées autre que domestique, un audit des installations à raccorder est obligatoire pour connaître la conformité des rejets non domestiques. Cet audit permet d'établir un rapport comprenant :
- Un schéma des réseaux eaux usées et eaux pluviales
- La description de la gestion de l'eau du site (usages, rejets…)
- La description des déchets liquides et produits dangereux (bordereaux de suivi, stockage)
- La description des prétraitements nécessaires (fonctionnement, entretien)
- Un diagnostic des eaux pluviales (infiltration, réutilisation)

Dans le cas de non-conformité des installations, l'usager recevra une mise en demeure, afin de procéder aux modifications pour que le rejet soit conforme aux critères d'admissibilité défini par le règlement. L'audit des installations permet l'accompagnement des entreprises vers une mise en conformité.
Dans le cas de conformité des rejets, un arrêté d'autorisation de déversement sera délivré par le SIBSO.
L'arrêté d'autorisation précisera les natures qualitatives et quantitatives du rejet et énoncera les éventuelles obligations de l'usager raccordé en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, de stockage, d'autocontrôle et de maintenance. La durée de l'autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 14 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées dans le présent règlement.

ARTICLE 15 - Changement d'activité ou évolution d'activité

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation ou à son mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents autorisés, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public d'assainissement, qui peut exiger une nouvelle demande de déversement.
L'autorisation de déversement est délivrée par le service à titre individuel. Elle est non cessible.

SOUS CHAPITRE 3-2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 16 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents autres que domestiques, raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées et ou des eaux pluviales, doivent être compatibles avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves et cours d'eau,
- la manifestation de coloration ou d'odeurs,
- l'exposition des personnes aux dangers des rayonnements ionisants (conformément au décret 2002-460 du 4 avril 2002). Les établissements de santé relèvent des préconisations du circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001,
- des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 17 - Valeurs limites de rejet acceptables pour des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques et les eaux assimilées domestiques issues des établissements devront respecter en sortie de site des caractéristiques, qui varient d'un système d'assainissement à l'autre.
Les valeurs limites applicables au système d'assainissement en lien avec les stations de traitements des eaux usées sont présentées ci-dessous. Ces valeurs limites s'appliquent également au mélange d'effluent eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas où l'établissement est muni d'un branchement unique en sortie de site.

Température	< 30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matières en suspension	600 mg/l
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	800 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2.5
Azote Global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l
Mercure	0,05 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) N 28,52,101,118,153 et 180	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chrome Hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Étain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l

Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.
Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles.

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. À ces valeurs maximales seront substituées celles de l'autorisation de déversement ou de la réglementation en vigueur si celles-ci seront plus restrictives.
Pour les autres systèmes d'assainissement, les seuils à respecter seront communiqués au cas par cas.

ARTICLE 18 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus de deux branchements distincts, tel que :
- un branchement spécifique pour les eaux usées domestiques,
- un branchement spécifique pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de branchement, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété sur le domaine public. Un dispositif d'obturation, permettant l'isolement de chaque branchement doit être installé sur les réseaux en domaine privé afin de protéger le réseau public en cas de pollution ou de ruissellement des eaux d'incendie.

ARTICLE 19 - Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

• **Les établissements qui rejettent des eaux usées non domestiques** peuvent être soumis à une auto-surveillance desdits rejets comme défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement.
Indépendamment à cette auto-surveillance, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par, le SIBSO et/ou l'exploitant dans les regards de branchement, afin de vérifier que le déversement, dans le réseau public des eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement individuel ou le mélange eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement unique, est conforme aux prescriptions fixées par l'autorisation de rejets non domestiques.
• Des contrôles similaires pourront être mis en œuvre pour les **sites présentant des rejets assimilés domestiques** titulaires d'une autorisation de déversement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.
Les frais de constatation (analyses, prélèvements, inspections, etc.) seront mis à la charge de l'établissement dans le cas où les résultats de ces contrôles démontrent que les eaux usées ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou révéleraient une anomalie.

ARTICLE 20 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques et assimilées domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet. Les dispositifs de prétraitement prescrits habituellement sont : séparateur à graisses et débourbeur, séparateur à hydrocarbure et débourbeur, séparateur à fécules.
Le SIBSO se réserve le droit d'imposer un dispositif de prétraitement à l'établissement afin de rendre compatibles les effluents avec les conditions d'acceptabilité dans les réseaux publics et la station d'épuration.

ARTICLE 21 - Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier au SIBSO du bon état d'entretien de ces installations et tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier est mis à disposition du SIBSO ainsi que de l'exploitant. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les arrêtés et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

CHAPITRE 4 : BRANCHEMENTS

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives aux branchements au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales.

ARTICLE 22 - Définition du branchement

Le branchement sur réseau d'eaux usées (ou sur réseau d'eaux pluviales s'il est autorisé) est le dispositif raccordant le réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public.
La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit regard de branchement ou boîte de branchement dont le tampon doit être en fonte, placé sur le domaine public ou, à défaut, accessible sur le domaine privé, le plus près possible techniquement de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

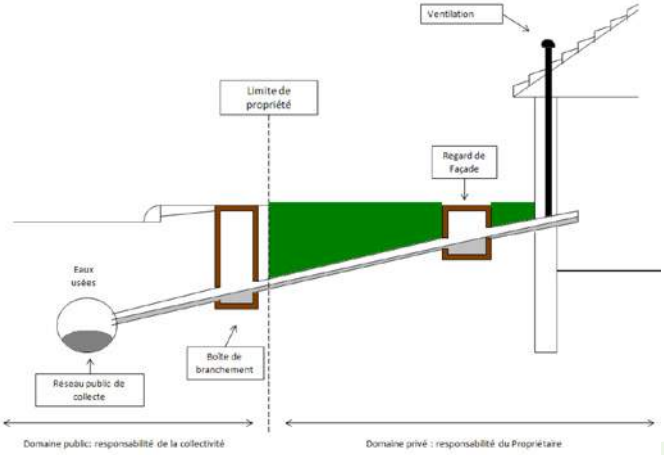

Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et aux prescriptions techniques établies dans le règlement d'assainissement du service, complétées éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit dans le cadre de l'instruction de la demande d'urbanisme, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement par le SIBSO.
Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et la boîte de branchement. Cette boîte doit être établie le plus près possible de l'axe de la canalisation en fonction de la faisabilité technique.

ARTICLE 23 - Modalités générales d'établissement du branchement

La réalisation de branchements neufs, y compris pour la section située sous domaine public, est à la charge du propriétaire. Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.
Toutefois, le SIBSO peut autoriser exceptionnellement le raccordement de plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors « regard de jonction ». Ce dernier est relié au réseau public par un conduit unique, de sorte que l'ensemble des effluents des différents immeubles transitent par ce conduit.
Les parties du branchement situées sous le domaine public seront obligatoirement réalisées par le SIBSO ou par une entreprise bénéficiant d'un agrément du SIBSO. Les prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de remise de l'ouvrage sont précisées à l'annexe n° 2.
La collectivité peut réaliser d'office les branchements ou les antennes en attente de branchement de tout immeuble riverain et de tout terrain non bâti, mais constructible au regard du plan local d'urbanisme, conformément au Code de la Santé Publique (ARTICLES L-1331-2 et L-1331-6) moyennant une participation financière.
Dans le cas d'un branchement indirect :
- passage de la canalisation de branchement sur une propriété privée
- raccordement sur une canalisation privée existante

il est conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières, d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

ARTICLE 24 - Demande de branchement

Aucun déversement d'effluents au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le SIBSO. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SIBSO et signée par le propriétaire ou son mandataire.
Le formulaire de demande de branchement ainsi que sa notice explicative sont joints en annexe 3 et 3 bis.
La demande de branchement est accompagnée :
- du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement : le tracé souhaité pour le branchement et son diamètre (au minimum 160 mm),
- d'une coupe cotée du branchement souhaité, depuis la construction jusqu'au collecteur public, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété,
- des fiches produits et matériaux (classification GTR).

ARTICLE 25 - Demande d'intégration du branchement et de mise en service

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'intégration dans les biens du SIBSO par le propriétaire ou son mandataire. Dans le délai fixé par l'assemblée délibérante, le SIBSO peut procéder à des contrôles de bonne exécution.

ARTICLE 26 - Mise en service du branchement

La mise en service du branchement sera réalisée par le SIBSO, après réalisation d'un contrôle de conformité des parties privées réalisé par le SIBSO ou son exploitant. Tout branchement neuf doit faire l'objet d'une enquête de conformité des parties privées. Ce contrôle est réalisé par le SIBSO ou son exploitant. La mise en service du branchement est actée par une autorisation de déversement délivrée par le SIBSO au propriétaire de l'immeuble, si les installations privées sont conformes aux dispositions du règlement d'assainissement.

ARTICLE 27 - Frais d'établissement des branchements et régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers

Le déversement des eaux usées dans les réseaux du SIBSO donne lieu au paiement de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Lorsque le SIBSO réalise des travaux d'extension à la demande d'usagers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.
Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, la collectivité détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

ARTICLE 28 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

À la charge du SIBSO
La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public. Par conséquent la surveillance, l'entretien, les réparations et la désobstruction de la partie publique du branchement sont à la charge du SIBSO.

À la charge de l'usager
Chaque usager assure l'entretien et le maintien en bon état de l'ensemble de l'ouvrage de la partie privée du branchement. En particulier le nettoyage du regard de visite et l'étanchéité de celui-ci. La collectivité pourra demander à l'usager d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation.
La surveillance, l'entretien et la mise en conformité de tout branchement non accessible (sans regard de visite) ou installé via une dérogation avec des équipements spécifiques (clapets anti-retour, pompes de relèvements, bac à graisses et séparateur d'hydrocarbures) restent à la charge du propriétaire.
Dans le cas où il est constaté par le SIBSO ou l'exploitant que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge de ce dernier.
En outre, il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SIBSO de toute obstruction, fuite ou anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public.

ARTICLE 29 - Conditions de suppression et de modification des branchements

La démolition, l'abandon ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au SIBSO. À défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.
Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 30 - Branchements clandestins

Est désigné clandestin un branchement réalisé sans l'accord préalable du SIBSO, et de manière générale non-conformément à la procédure décrite aux Articles 23 à 26 du présent règlement.
Suite au constat d'un branchement clandestin, l'usager devra transmettre l'ensemble des éléments exigés par le SIBSO afin de juger de la conformité du branchement au regard des prescriptions énoncées dans le présent règlement d'assainissement. À défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé, et un nouveau branchement sera réalisé par le SIBSO aux frais de l'usager.

CHAPITRE 5: INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 31 - Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental. L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire.

ARTICLE 32 - Raccordements entre les canalisations publiques et celles des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 33 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 34 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux dudit réseau.
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire.
L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité du SIBSO en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, à un niveau inférieur à celui du domaine public.

ARTICLE 35 - Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'ARTICLE L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées et nettoyées, désinfectées puis comblées, si elles ne sont pas destinées à une autre utilisation (cuve d'eaux pluviales, etc.).
En cas de défaillance, la commune pourra, après mise en demeure des propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux indispensables, conformément à l'ARTICLE L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 36 - Séparation des Eaux - Ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.
En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol…) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.
La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les évents établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.
Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

ARTICLE 37 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 38 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 39 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.
La ventilation hors toiture des colonnes de chute peut être remplacée par des clapets d'aération à membrane conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental. Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les évents nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome, des fosses de relevage et des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

ARTICLE 40 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.
Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises dans les nouvelles constructions.

ARTICLE 41 - Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Il est recommandé une pente d'au moins 3 pour 100 et un diamètre supérieur ou égal à 150 mm. À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 42 - Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

ARTICLE 43 - Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Toutefois en l'absence de dispositif d'évacuation (grille, siphon), il est toléré que ces eaux puissent être infiltrées à la parcelle par ruissellement. En aucun cas, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

CHAPITRE 6: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVÉES

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire. L'annexe 4 du règlement d'assainissement fait état des principaux cas de non-conformité avec obligation ou non de réaliser les travaux par l'usager.

ARTICLE 44 - Typologie des contrôles de conformité

1) Contrôle dans le cadre des branchements neufs
Suite à la création d'un nouveau branchement et avant tout déversement d'effluents aux réseaux publics, un contrôle de conformité des installations doit être réalisé à la demande du propriétaire. Ce contrôle est réalisé et pris en charge financièrement par le SIBSO.
Aucune autorisation de déversement ne sera délivrée par le SIBSO si ce dernier n'a pas confirmé la conformité des installations privatives.

2) Contrôle de bon fonctionnement des installations
À tout moment le SIBSO peut réaliser le contrôle de bon fonctionnement des installations privatives et le bon entretien des installations de prétraitement. Les frais de ces contrôles sont pris en charge par le SIBSO.

3) Contrôle lors des ventes
Le contrôle de conformité dans le cadre d'une vente est obligatoire. Le propriétaire vendeur a le choix de faire appel au SIBSO, ou à un professionnel agréé par le SIBSO.
Les frais du contrôle sont à la charge du propriétaire. Le tarif et les conditions de réalisation du contrôle par le SIBSO sont fixés par l'assemblée délibérante.
Le rapport de diagnostic doit obligatoirement comporter un schéma détaillé des installations existantes et, en cas de non-conformité, un schéma et un descriptif des travaux à réaliser. Le rapport doit obligatoirement être remis au SIBSO.

ARTICLE 45 - Résultats et suite réservée aux contrôles

Si l'installation est jugée conforme, une attestation de conformité est délivrée par le SIBSO. Cette attestation est **valable 3 ans**, sous réserve de l'absence de travaux modificatifs sur les installations pendant la période.

Il est précisé que les modifications à apporter dans les parties privées sont exclusivement à la charge de l'usager, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à la mise en séparatif du réseau public.
Une contre-visite réalisée par le diagnostiqueur initial doit être effectuée dès la fin de réalisation des travaux ou de l'achèvement du délai accordé.
L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

ARTICLE 46 - Pénalités financières liées à une non-conformité

Trois cas de non-conformité assainissement sont susceptibles de faire l'objet de la pénalité financière prévue à l'ARTICLE L 1331-8 du Code de la Santé Publique :
• cas 1 : absence du propriétaire ou refus de visite.
• cas 2 : installation raccordable mais non raccordée au réseau public de plus de 2 ans.
• cas 3 : installation raccordée mais techniquement non conforme au règlement d'assainissement.
La pénalité financière est égale à la redevance d'assainissement majorée au taux maximum de 100 %. Elle est appliquée au propriétaire de l'immeuble ou exceptionnellement au locataire si la non-conformité est directement liée à son activité professionnelle (cas des rejets non domestiques stricts ou assimilés).
La pénalité s'applique : dans le cas 1, au-delà d'un délai de 1 an à l'issue de la demande de rendez-vous pour la réalisation d'un contrôle de conformité resté sans effet,
- dans les cas 2 et 3, la pénalité est appliquée au-delà du délai de 1 an à l'issue de la demande de mise en conformité restée sans effet.

CHAPITRE 7 : RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles suivants concernent les réseaux privés eaux usées et eaux pluviales des lotissements et des opérations d'urbanisme d'envergure, qu'il soit envisagé ou non une rétrocession des ouvrages au SIBSO. De manière générale, il est fortement recommandé d'associer le SIBSO en amont du projet, c'est-à-dire en phase de conception.

ARTICLE 47 - Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Les projets d'assainissement doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 du 22 juin 1977), et du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), notamment du fascicule 70 et des prescriptions techniques particulières du SIBSO, dont notamment :
- Les réseaux d'eaux usées seront en fonte ductile type assainissement CR 32 ou en polypropylène SN12 minimum.
- Les réseaux d'eaux pluviales seront en fonte ductile type assainissement CR 32, ou en béton 135 A, ou en polypropylène SN12 minimum.
- Les réseaux sous pression seront en PEHD soudé PN10 minimum.
- Les regards de visite seront en béton, diamètre 1000 mm (NF, norme française) avec un diamètre de tampon de 600 mm minimum, le tampon devra être de type articulé.
- Les branchements seront en fonte ductile type assainissement, ou en polypropylène SN12 minimum, ou en PVC CR8 minimum.
- Les boîtes de branchements seront équipées d'un dispositif occultable.
- Les branchements seront raccordés prioritairement dans des regards de visite.
- Les avaloirs et grilles d'eaux pluviales devront avoir une fosse de décantation d'une profondeur minimum de 0,50 m. Le raccordement de ces ouvrages sur le collecteur s'effectuera obligatoirement dans des regards de visite.

ARTICLE 48 - Formalités à accomplir dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le demandeur adresse au service assainissement, via la commune, un exemplaire du projet comprenant au minimum :
- les plans des réseaux d'assainissement projetés,
- l'ensemble des éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales du projet (cf. chapitre 9),
- les plans des équipements,
- les notes de calcul de dimensionnement des ouvrages.

Le projet doit également indiquer, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.
Le SIBSO émettra un avis sur la demande d'urbanisme, après examen de ces éléments. L'avis pourra être défavorable ou exiger des pièces complémentaires.
Suite à l'obtention du permis de construire, d'aménager ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du service assainissement.

ARTICLE 49 - Contrôle des Travaux

Pendant la durée des travaux, le SIBSO sera obligatoirement convié aux réunions de chantier.
Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.
Le SIBSO sera destinataire des comptes-rendus de chantier. En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé par une entreprise certifiée COFRAC aux frais de l'aménageur et sous le contrôle du SIBSO.

ARTICLE 50 - Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si le SIBSO l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.
Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct du fil d'eau sera rétabli.
Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

ARTICLE 51 - Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies. En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations. Les regards de visite seront espacés au maximum de 50 mètres dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées/eaux pluviales sont interdits.

ARTICLE 52 - Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au SIBSO les plans de récolement des réseaux d'assainissement, en deux exemplaires papier et sur fichier informatique géoréférencés selon le système de projection Lambert 93.
Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans. Les profondeurs des ouvrages et des canalisations seront indiquées sur les plans et nivelées en NGF.

ARTICLE 53 - Essais préalables à la réception

La réception des travaux s'effectuera au vu des essais suivants : inspections visuelles et télévisées, contrôles d'étanchéité, tests de compactage. Ces essais seront effectués aux frais de l'aménageur et les rapports remis au SIBSO lors de la réception des travaux.

Inspection télévisée
L'ensemble du linéaire objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection télévisée suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle. Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature).

Contrôles de compactage
L'exécution des essais par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105.
La fréquence minimale des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :
- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 mètres,
- un essai sur tranchée pour 5 branchements.
- un essai pour 3 regards de visite

Essais d'étanchéité
Les contrôles d'étanchéité par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux porteront sur :
- les canalisations principales,
- les branchements (canalisation et boîte),
- les regards de visite,

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau « W et L » de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610.
Pour les essais des regards de visite, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis.

ARTICLE 54 - Mise en service du réseau privé

Le réseau privé réceptionné devra préalablement obtenir une autorisation de déversement des eaux usées délivrée par le SIBSO avant la mise en service.

ARTICLE 55 - Intégration des ouvrages dans les biens du domaine public

Dans le cas où la demande de rétrocession est sollicitée par des copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux privés, le SIBSO se réserve le droit d'exiger un dossier complet comprenant l'ensemble des plans et rapports mentionnés aux articles 52 et 53.
La demande de rétrocession d'un réseau privé doit être formulée auprès de la commune.
Toute décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Comité Syndical.
L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :
- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques,
- ou après remise en état éventuelle.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 56 - Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service public d'assainissement. Elle est destinée au financement des charges du service assainissement.

ARTICLE 57 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des **eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques ou eaux usées non domestiques**, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Pour l'évacuation des eaux usées non domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d'autorisation de déversement établie entre l'établissement et le(s) gestionnaire(s) du réseau.
Le taux de la redevance en euro par mètre cube d'eau et la date d'exigibilité sont déterminés par l'Assemblée délibérante du SIBSO.

ARTICLE 58 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

En application des dispositions de l'ARTICLE R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

ARTICLE 59 - Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (eau potable, ou autre source) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 60 - Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont à la charge du SIBSO ou de son délégataire.
Les autorisations de déversement en fixent les modalités particulières de paiement.
Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.
Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :
- demande circonstanciée de l'usager,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations.

Les redevances seront dues par les usagers raccordés dès que le branchement est réalisé et en service.
Pour les usagers raccordables non-raccordés, elles seront dues au moment du raccordement des installations intérieures sur le réseau d'eaux usées ou au plus tard 2 ans après la mise en place du branchement.

ARTICLE 61 Participation pour le Financement de l'assainissement collectif (PFAC)

En application de l'ARTICLE L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles se raccordant sur le réseau public d'assainissement ou dans le cadre d'une extension de réseau avec réalisation des branchements publics sont astreints à verser au SIBSO une participation financière dite « Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif » (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par le bénéficiaire du raccordement en évitant l'installation d'équipements d'épuration individuels. Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Comité Syndical. Elle s'applique aux rejets d'eaux usées domestiques.
Une PFAC « assimilés domestiques » est applicable aux activités listées dans l'Arrêté du 21 décembre 2007 et reprises en annexe I.

ARTICLE 62 - Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'ARTICLE L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 9 : EAUX PLUVIALES

L'annexe 5 du règlement précise le contenu attendu d'une étude de sols, ainsi que les modalités de gestion des eaux pluviales pour les projets d'aménagement urbain.

ARTICLE 63 - Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales les eaux en provenance des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.

ARTICLE 64 - Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'ARTICLE 640 qui stipule : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »
Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement pluvial (Notion de « zéro rejet »). Les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle.
Si l'infiltration n'est pas possible, la collectivité compétente pourra déroger à la règle, et autoriser le rejet au cours d'eau ou au réseau public d'eaux pluviales. Dans ce cas il est nécessaire de mettre en place un dispositif de rétention des eaux pluviales à la parcelle et de réguler le débit en sortie d'ouvrage.
La pluie de référence à prendre en compte dans le dimensionnement des ouvrages est **la pluie de retour 20 ans**, correspondant à une **hauteur d'eau de 50 mm en 4 heures** (soit 500 m^3 précipités sur 1 ha, ou 5 m^3 sur 100 m^2).
L'annexe 5 du règlement d'assainissement expose les modalités techniques de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cas des projets d'aménagements urbains.
Tout projet se doit de **limiter les surfaces imperméabilisées,** en privilégiant notamment l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non-étanches, lesquels facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales.
La gestion des eaux pluviales devra être réalisée préférentiellement au moyen de t**echniques alternatives au tout-tuyau :** noues, fossés, bassins d'infiltration, puits ou tranchées drainantes. Il est possible de combiner plusieurs techniques.
Il est également envisageable de récupérer les eaux pluviales pour des besoins domestiques extérieurs, comme l'arrosage des jardins ou le remplissage d'une piscine, et intérieurs, comme l'alimentation des chasses d'eau (voir arrêté ministériel du 21 août 2008).

ARTICLE 65 - Étude de sols et instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

- Pour toute nouvelle construction ou toute requalification de **construction individuelle**, il est vivement recommandé à l'usager de réaliser une étude de sols. Cette étude doit permettre d'identifier les sols en place, définir leurs principales caractéristiques et déterminer leur capacité à l'infiltration par des essais in situ. L'étude doit proposer une ou plusieurs solutions techniques de gestion des eaux pluviales et en déterminer le dimensionnement. Dans la demande d'autorisation d'urbanisme seule une description des ouvrages prévus et leurs emplacements sera exigée.
- Dans le cas des projets de construction collective (lotissement, immeuble de collectifs, ZAC), l'étude de sols est rendue obligatoire. Elle devra systématiquement être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. L'étude de sols portera également sur les lots à bâtir dans le cas d'un projet d'aménagement de type lotissement. Pour ce type de projet il est vivement recommandé de prendre contact avec le SIBSO en amont du dépôt de la demande d'urbanisme.

ARTICLE 66 - Rétention des eaux pluviales

Le SIBSO exigera systématiquement une étude de sols à l'appui de toute demande de dérogation au principe d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
L'organe de régulation situé en sortie de la rétention sera dimensionné de façon à limiter à au plus **1,2 l/s par hectare** de terrain aménagé, le débit de pointe ruisselé. En cas de projet inférieur à l'hectare et compte-tenu des difficultés techniques de régulation, le débit admis au réseau public sera de 1,2 l/s. L'aménagement d'un trop-plein

au réseau public est interdit. Un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau est indispensable.
Un **volume de rétention** doit être mis en place, dimensionné pour retenir les surplus des volumes non infiltrés pour une pluie de 50 mm en 4 heures (occurrence 20 ans). Ce volume de rétention sera à ciel ouvert sauf contraintes foncières fortes et devra dans tous les cas être paysagé.
Dans le cas de projets avec des lots à bâtir (type lotissement), si l'infiltration n'est pas possible, l'aménageur réalisera alors un ouvrage dimensionné pour récupérer les eaux pluviales de l'ensemble des lots.
La pluie de référence et le débit de fuite pourront faire l'objet d'une modification ultérieure par l'assemblée délibérante du SIBSO.

ARTICLE 67 - Dépollution des eaux pluviales

Voiries et parkings extérieurs (construction neuve ou réhabilitée)
Les eaux issues du ruissellement sur les voiries et les parkings extérieurs sont susceptibles d'être chargées notamment en hydrocarbures et en métaux lourds. Elles devront donc être dépolluées avant leur infiltration à la parcelle.
Le système de dépollution à mettre en œuvre devra recourir à des techniques extensives et alternatives aux réseaux. Ces techniques alternatives devront prévoir dès le 1er mètre carré imperméabilisé, une décantation et une infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux…
Les ouvrages de dépollution seront dimensionnés sur la base d'une pluie trimestrielle, soit 13 mm.

À noter :
- À partir de 20 places (VL) et dès la première place (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.
- Au-delà de 10 places (PL), un ouvrage de traitement de type décanteur particulaire devra compléter le système et être disposé en amont de la technique alternative de dépollution.

Si la mise en œuvre de ces techniques s'avère impossible techniquement, la mise en place d'un débourbeur ou débourbeur/déshuileur pourra être acceptée par dérogation.

Parkings intérieurs
La dépollution des eaux issues du ruissellement des parkings intérieurs sera réalisée au moyen d'un déshuileur. Les eaux prétraitées seront ensuite déversées au réseau d'eaux usées.

ARTICLE 68 - Entretien des ouvrages

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement, de rétention, ou d'infiltration situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être entretenus régulièrement selon une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge de l'usager du dispositif.
L'entretien des ouvrages de dépollution (débourbeur, débourbeur/déshuileur, filtres…) doit être assuré au minimum annuellement. Les bordereaux de suivi des déchets de vidange/curage doivent être gardés et fournis au service public d'assainissement à sa demande.
Le service assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions. À ce titre, l'accès aux installations pour l'exercice de ce contrôle doit en être facilité.

CHAPITRE 10 : EAUX CLAIRES

Sont concernés les rejets évoqués à l'ARTICLE 5 du présent règlement et désignés « eaux claires ».
Il s'agit des eaux suivantes :
- eaux de pompage (chantiers de construction d'immeubles, travaux de génie civil, travaux publics, assèchement des parcs de stationnement en sous-sol) ou de rabattement de nappe (eaux d'exhaure),
- les eaux de drainage,
- les eaux de fontaines,
- les eaux des piscines individuelles.

Rejet au réseau public d'eaux pluviales
Les eaux claires doivent être rejetées, après autorisation, au réseau public d'eaux pluviales (ou milieu naturel) et respecter les valeurs limites (non exhaustives) indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs repères mg/L	Unité
MES	35	mg/L
DCO	125	mg/L
DBO5	125	mg/L
Azote globa	125	mg/L de N
Phosphore total	1	mg/L de P
Hydrocarbures	5	mg/L

Valeurs repères autorisées avant rejet dans le milieu naturel ou réseau pluvial

Avant de contacter le SIBSO ou la collectivité gestionnaire du réseau public, le demandeur vérifiera au préalable si ses installations, opérations, travaux ne sont pas soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » (Décret n° 93-743 du 29 mars 1993- Articles L. 214-1 À L. 214-3 du Code de l'environnement), en contactant les services de l'État. En cas d'opération soumise à la « Loi sur l'Eau », le demandeur devra suivre la procédure associée ; en aucun cas, sa demande auprès de la collectivité ne saurait s'y substituer.

Rejet au réseau public d'eaux usées
De manière exceptionnelle, si le rejet au réseau d'eaux usées est l'unique solution, le demandeur devra également solliciter l'autorisation du SIBSO afin d'obtenir une autorisation exceptionnelle (temporaire ou permanente) de déversement. En fonction de la nature du rejet, cette autorisation pourra être assortie de prescriptions techniques et les rejets pourront être assujettis au paiement d'une redevance spécifique.

Contenu et examen de la demande d'autorisation de rejet
Toute demande de déversement d'eaux claires doit faire l'objet d'une instruction par le SIBSO. La demande doit parvenir au moins 30 jours avant la date de début de déversement souhaitée dans le réseau public d'eaux pluviales ou d'assainissement.
La demande devra préciser le lieu, la date, la durée, l'estimation des volumes et des débits rejetés quotidiennement, ainsi que la nature et les caractéristiques physico-chimiques du rejet.
Le SIBSO est en droit de réaliser des contrôles, notamment sur la qualité du rejet et les volumes déversés, et ce à la charge du demandeur. En fonction des résultats, la collectivité se réserve le droit de refuser le rejet ou de demander la mise en place d'un pré-traitement complémentaire.

CHAPITRE 11 : MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 69 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de l'exploitant, soit par le représentant légal ou mandataire du SIBSO. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.
Pour tout déversement délictueux de conséquences limitées, le SIBSO pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnisation forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.
Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'eaux pluviales, le SIBSO pourra procéder à son obturation temporaire.
Le fait, en violation de l'ARTICLE L.1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (ARTICLE R1337-1 du Code de la Santé publique).

ARTICLE 70 - Juridiction compétente

Le Service Assainissement du SIBSO est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

ARTICLE 71 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du SIBSO, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents en matière de différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SIBSO ou au maire de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 72 - Mesures de sauvegarde en cas de non respect des autorisations et conventions de déversement

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations ou conventions de déversement passées entre le SIBSO et les usagers troublent le fonctionnement des ouvrages et des réseaux d'assainissement, le fonctionnement des stations d'épuration ou portent atteinte a la sécurité du personnel d'exploitation, le SIBSO pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.
Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du branchement pourra être réalisée par le SIBSO.
Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur les réseaux et ouvrages associés, ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux et préjudices subis sera demandé par le SIBSO à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge.
Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement et la signature par le SIBSO d'une autorisation de déversement.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent assermenté.

ARTICLE 73 - Mesures de sauvegarde en cas de déversement non réglementaire sur la voie publique

Lorsque le service assainissement constate des déversements non réglementaires sur la voie publique provenant d'installations intérieures non-conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de deux mois.
Si, passé ce délai le déversement non réglementaire perdure, le service assainissement saisit le Maire de la commune, lieu du déversement. Celui-ci fait constater par la Police Municipale ou toute autre personne assermentée en présence du service assainissement du SIBSO, les déversements avec établissement d'un Procès-Verbal.
Un courrier de notification de non-respect de l'injonction et d'atteinte à la salubrité publique, accompagné du Procès-Verbal est alors envoyé au pétitionnaire en recommandé avec accusé réception. Le Maire de la commune concernée peut alors prendre un arrêté municipal nominatif afin de pouvoir faire exécuter les travaux d'office de manière à faire cesser le déversement délictueux aux frais du pétitionnaire.

CHAPITRE 12: DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 74 - Date d'application

Le présent règlement approuvé par délibération du SIBSO entre en vigueur dès sa publication.
Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.
Il est annexé aux Plans locaux d'urbanisme en vigueur sur les communes du territoire et les communes dont les effluents transitent vers les stations d'épuration du SIBSO.
Le présent règlement approuvé sera affiché en mairies et au SIBSO pendant deux mois.
Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairies et au siège du SIBSO.
Il sera consultable sur le site internet du SIBSO.

ARTICLE 75 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIBSO et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 76 - Exécution du Règlement

Le Président du SIBSO, ses agents, son délégataire, les maires du territoire et des communes dont les effluents transitent vers les ouvrages de collecte/transport/épuration du SIBSO, le service de distribution de l'eau potable et le trésorier payeur sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du Comité Syndical n° 2018-26 en date du 16 mai 2018.

Annexe I AU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ASSIMILÉES DOMESTIQUES

1. ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 21/12/2007 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :
– des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
– des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
– des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
– des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à **l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement**
– activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
– activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
– activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
– activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
– activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
– activités de sièges sociaux ;
– activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyages et des services de réservation ;
– activités d'enseignement ;
– activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
– activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
– activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
– activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
– activités sportives, récréatives et de loisirs ;
– activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

2. LE SIBSO FIXE TOUTEFOIS DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS.

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements suivants seront potentiellement exigés par le SIBSO :

• Restauration/Métiers de bouche
Cette rubrique concerne les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie, pâtisserie, boulangerie, salaison. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Les eaux provenant de la plonge (évier), du lave-vaisselle et du lavage des sols (siphon de sol) doivent être prétraitées par un débourbeur séparateur à graisses.
Tout nouvel établissement devra intégrer le prétraitement de l'ensemble des points d'eaux chargées en graisses. Dans le cadre de travaux de réhabilitation et en l'absence de possibilité technique, une dérogation pourra être accordée pour le non raccordement des siphons de sol et éviers à mains au bac à graisse.
Les eaux de lavage issues des épluchеuses à légumes doivent être prétraitées par un séparateur à fécules.
Les eaux de lavage des sols seront recueillies par des siphons de sols possédant des paniers dégrilleurs.
L'injection ou utilisation de bio-additifs ou liquéfacteurs dans le bac à graisses est interdit.
Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité…). Ils doivent être entretenus au **minimum une fois par an** et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée. L'établissement devra tenir à jour un cahier d'exploitation intégrant les fiches techniques des ouvrages ainsi que les dates d'intervention et les bordereaux de suivi des déchets extraits.
Les huiles alimentaires neuves et usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local couvert. Les huiles usagées doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

Activité	Type de rejets	Éléments à maîtriser	Prétraitements	Entretien	Type de déchets
Restauration*	Eaux grasses issues des laboratoires et des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses	Bac à graisses (BAG)	Vidange aussi souvent que nécessaire et au minimum 1 fois/ an	Graisses, boues alimentaires et HAU
		Huiles Alimentaires Usagées (HAU)	Récupération dans des bidons sur rétention		
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules	Vidange aussi souvent que nécessaire et au minimum 1 fois/ an	Boues alimentaires
Boucherie/ charcuterie, Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses	Bac à graisses (BAG)	Vidange aussi souvent que nécessaire et au minimum 1 fois/ an	Graisses, boues alimentaires et HAU
		Huiles Alimentaires Usagées (HAU)			
Boulangerie sans activité de pâtisserie ou de restauration	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Farine	Bonnes pratiques. Enlever la farine avant nettoyage à l'eau		Boues alimentaires

* Le terme « Restauration » comprend les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Activité	Type de rejets	Éléments à maîtriser	Prétraitements	Entretien	Type de déchets
Industrie Agroalimentaire y compris salaison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, MES, Ph, fécules	Bac à graisses et/ou séparateur à fécules, électrodyalyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante	Vidange et entretien aussi souvent que nécessaire suivant activité et notice fabricant. Au minimum 1 fois par an	Graisses, boues alimentaires

Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes
Cette rubrique concerne les activités de laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aqua-nettoyage.

Ces établissements devront privilégier les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcanes, siloxane…) admises à la marque NF 107 ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloroéthylène dans les réseaux d'assainissement.

Activité	Type de rejets	Éléments à maîtriser	Prétraitements	Entretien	Type de déchets
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage, nettoyage à sec, aqua-nettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	Phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et de neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	Boues de décantation et refus de dégrillage
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvants	Double séparateur intégré à la machine certifié NF	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues	Déchets dangereux : Boues de décantation

Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes

Activité	Type de rejets	Éléments à maîtriser	Prétraitements	Entretien	Type de déchets
Salons de coiffure Instituts de beauté Bains douche	Eaux de rinçage des shampoings, colorations et autres produits cosmétiques	Phénols, formaldéhydes, paraben, benzène, toluène, phénylènes diamine, monoéthanolamine, ammoniaque…	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Quotidien	Refus de dégrillag

Activités pour la santé humaine (hors cliniques et hôpitaux)
Dentistes
Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure et plomb par une société spécialisée.

Cabinets d'imagerie médicale
Ces établissements devront procéder à :
- La récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage
- Le recyclage du fixateur
- La limitation de la consommation d'eau de rinçage.

À défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies
Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

Maisons de retraite

L'établissement se référera aux autres activités potentielles : blanchisserie, restauration collective, activités de soins médicaux, piscines.

Activité	Type de rejets	Éléments à maîtriser	Prétraitements	Entretien	Type de déchets
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux. La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.				
Cabinet dentaire	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure, Plomb	Séparateur à amalgames (95 % de rendement obligatoire en poids d'amalgame)	Fréquence d'élimination et d'entretien fixée par le fabricant	DASRI
	Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires				
Prothésiste dentaire	Eaux issues de la fabrication des plâtres	MES	Bac de décantation en cascade	Aussi souvent que nécessaire	Déchet banal
Cabinets d'imagerie (laboratoire photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromures, chlorures	Électrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Quotidien	Révélateurs, fixateurs ; 1res eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse
	Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail				
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (DASRI) et chimiques	Aucun rejet admis au réseau à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des premières eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance.		

Autres activités

Piscines collectives

Compte-tenu de la vulnérabilité des cours d'eau le SIBSO impose que les eaux de nettoyage des filtres des bassins de natation et leurs eaux de vidange soient raccordées au réseau d'eaux usées et ce, par dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015.

L'établissement informera les services assainissement des dates de vidange. Un débit de vidange pourra être fixé en fonction de la capacité des ouvrages d'assainissement et des conditions météorologiques.
Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'eaux usées.

Activités avec usage de l'eau assimilé domestique sans prescription technique particulière :

Pour les activités ci-dessous, le SIBSO n'impose aucune prescription technique particulière. Cependant, en cas d'activités spécifiques (restauration, blanchisserie, laboratoire…), les dispositions prévues pour ces activités s'appliquent :

- Architecture et ingénierie
- Publicité et études de marchés
- Fourniture de contrat et location de baux
- Service dans le domaine de l'emploi
- Agences de voyages et services de réservations
- Activités informatiques
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports)
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et d'assurance
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires ;
- Assurances ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (stades, etc.).

Il est à noter que cette liste d'activités et de prescriptions n'est pas exhaustive. Le SIBSO se réserve le droit de modifier, d'ajuster les prescriptions selon l'évolution de la réglementation, la spécificité de l'activité et le contexte géographique du déversement.

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

RÉALISATION DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PRIVÉE : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET AUX CONDITIONS DE REMISE DE L'OUVRAGE

SOMMAIRE

1. Introduction 41
2. Description et définition du branchement 41
3. Phase de préparation de chantier 42
4. Dispositions techniques d'exécution 42
5. Phase d'exécution 46
6. Sécurité et hygiène 48
7. Achèvement des travaux, documents à fournir au SIBSO 50
8. Contrôles exercés par le SIBSO 50
9. Intégration de l'ouvrage dans les biens du domaine public (remise de l'ouvrage) 51
10. Mise en service du branchement 51
11. Synthèse 51

1. INTRODUCTION

Tout branchement neuf a vocation à intégrer le patrimoine assainissement du SIBSO. Ainsi l'entretien et le maintien en bon état structurel incomberont à la collectivité à l'issue de l'intégration de l'ouvrage dans le domaine public. C'est pourquoi le SIBSO attachera une importance particulière sur les travaux de réalisation des branchements neufs, qu'il s'agisse de branchement pluvial ou d'eaux usées.

Ces branchements doivent respecter les objectifs suivants :
- garantir l'étanchéité au niveau du tuyau, des raccordements et du regard de visite
- garantir leur tenue structurelle

2. DESCRIPTION ET DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif raccordant le réseau privé d'un immeuble au réseau public de collecte ou à défaut de transport. Un branchement sous voie publique comprend d'aval en amont :
- un dispositif permettant le raccordement sur le réseau public,
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit « regard de branchement » « tabouret de voirie » ou « boîte de branchement », placé en limite de propriété, sur le domaine public. Il doit demeurer visible et accessible au service exploitant pour permettre un contrôle et l'entretien du branchement.

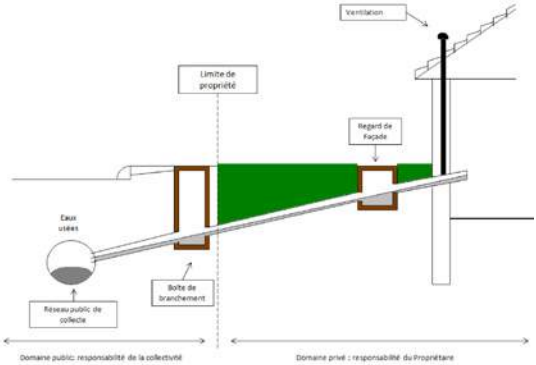

3. PHASE DE PRÉPARATION DE CHANTIER

Avant toute intervention sur le domaine public en vue de la réalisation d'un branchement, l'entreprise de travaux devra :
- vérifier la présence ou l'absence d'amiante dans l'enrobé et dans la canalisation principale objet du raccordement (le cas échéant définir la sous-section concernée et les dispositions rendues nécessaires)
- solliciter les DICT auprès du guichet unique conformément au texte réglementaire lié à la réforme « construire sans détruire »
- solliciter les autorisations de voirie auprès de la collectivité compétente
- transmettre les documents techniques de la demande d'autorisation de raccordement du SIBSO soit :
• le plan d'exécution du branchement
• les fiches produits et matériaux

Par la suite l'entreprise de travaux sollicite, par l'intermédiaire de son client, une demande d'autorisation de branchement au réseau public d'assainissement, auprès du SIBSO. Cette demande s'effectue par l'intermédiaire d'un imprimé spécifique à compléter.
Cette sollicitation doit intervenir au minimum 10 jours calendaires avant la date de réalisation effective des travaux de création de branchement pour permettre au SIBSO d'émettre un avis sur la demande.

4. DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION

4.1 Raccordement
Pour des raisons d'exploitation, les branchements seront préférentiellement réalisés sur regard de visite.

Sur regard de visite
Le raccordement sur regard de visite, hors réservation, s'effectuera obligatoirement après carottage et pose d'un joint élastomère souple à triple lèvres adapté.

En cas d'arrivée dans un regard de visite, en chute sur une hauteur de plus de 70 cm, un système d'accompagnement de l'écoulement devra être installé.

Sur canalisation principale
Les branchements pénétrants sur les réseaux sont interdits.

- ouverture de la canalisation principale
L'ouverture sera réalisée à l'aide d'outils spécifiques (carottage à la couronne). La démolition par choc est interdite. En cas de rencontre d'une canalisation en amiante ciment l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant ce type de matériaux.

- niveau de raccordement
Dans le cas d'une canalisation principale circulaire, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi-section supérieure de la canalisation publique.

- dispositif de raccordement
Le raccordement du tuyau à la canalisation principale doit être souple et étanche ; le raccordement au mortier est interdit. Il sera constitué de pièces de raccord spéciales (culottes, selle de branchement, tulipes ou té de raccordement) préfabriquées.

La réalisation du tabouret borgne est proscrite.

- angle de raccordement entre la canalisation principale et le branchement
L'angle de raccordement sera compris entre 45 et 70° dans le sens de l'écoulement du réseau.

4.2 Canalisation de branchement

Diamètre
- branchement pour les maisons individuelles ≥ 150 mm (fonte) ou ≥ 160 mm (PVC)
- branchement pour les habitats collectifs ≥ 200 mm

Le service assainissement pourra exiger une note de calcul des débits pour les collectifs, commerces, artisanat, industries.

Pente minimale
- > 3 % sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous sol. Exceptionnellement et sur dérogation du service assainissement une pente minimale de 1 % pourra être acceptée.

Les coudes, les changements de direction et de pente sont à éviter sur les branchements. Les coudes à 90° sont proscrits, il sera préféré à la place deux coudes à 45°.

Nature des matériaux
- béton centrifugé armé (pour les eaux pluviales uniquement),
- fonte ductile type assainissement, ou polypropylène SN12 minimum, ou PVC CR8 minimum.

Le matériau sera choisi chez le même fabricant ou à défaut de manière compatible avec les pièces du dispositif de raccordement.

Étanchéité
- étanchéité à l'air ou à l'eau conforme aux spécifications du fascicule 70.

4.3 Boîte de branchement, tabouret de voirie ou regard de branchement

La boîte de branchement est un élément obligatoire du branchement.

Emplacement
- sur voie publique en limite des domaines public et privé pour être directement accessible par le service public d'assainissement,
- en cas d'impossibilité technique (encombrement du sous sol) la boîte de branchement pourra être implantée sur domaine privé en limite du domaine public, sous réserve du maintien de l'accessibilité et de l'avis du service assainissement.

Caractéristiques géométriques

Les boîtes de branchement sont de section circulaire ou carrée. Les dimensions intérieures de la boîte sont les suivantes :

Profondeurs	Produits	Caractéristiques
P ≤ 2 m	Béton Polypropylène	Boîte 400 x 400 mm Tabouret 400 mm
2 < P ≤ 3 m	Béton Polypropylène	Boîte 800 x 800 mm Tabouret 400 mm/Regard 600 mm
3 < P ≤ 6 m	Béton Polypropylène	Regard de visite 1 000 mm

Le tabouret siphoïde est proscrit. Cet ouvrage est réservé au réseau intérieur de canalisations eaux ménagères et eaux pluviales.

Nature de l'ouvrage

Préfabriqué uniquement. Cet ouvrage sera équipé d'un dispositif d'obturation inviolable, qui sera supprimé par le SIBSO ou son représentant, à l'issue des opérations de vérification des travaux et de contrôle de conformité de la partie privée.

Dispositif de fermeture

Le dispositif sera apparent. Il sera constitué d'un cadre et d'un tampon fonte ductile hydraulique articulé d'une classe de résistance minimum C250. Les tampons seront de classe D 400 sous voirie, accotements et parkings.

Scellement
La résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

4.4 Raccordement de la canalisation privée
- la canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du tabouret ou du regard.
- le raccordement du tuyau à la boîte de branchement doit être souple et étanche ; le raccordement au mortier est interdit.
- les arrivées multiples pour une même construction sont interdites sauf dispositions dérogatoires du service assainissement du SIBSO.
- les raccordements de bâtiments situés en contrebas du niveau de la chaussée seront dotés d'un système anti-refoulement situé en domaine privé et placé sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi.

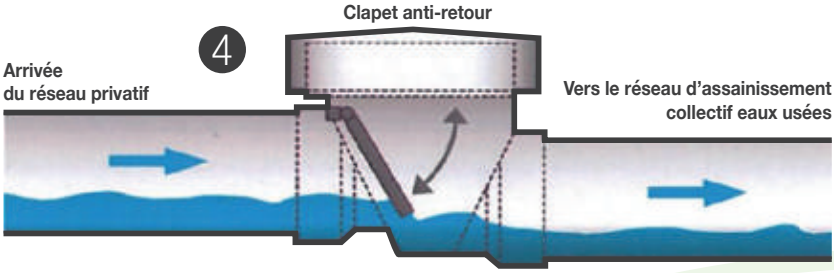

Le positionnement du clapet
doit être étudié en fonction des installations

5. PHASE D'EXÉCUTION

5.1 Réalisation de la tranchée
Les travaux devront être réalisés conformément au **fascicule 70 version 2003 ou suivants, la norme NF EN 1610 et le guide du SETRA.**

La découpe du revêtement en surface et des couches suivantes de la chaussée, correspondant à l'emprise de la tranchée, sera réalisé avec soin. Il ne devra pas avoir dégradation des parties voisines à l'emprise de la fouille.

Les largeurs de tranchées devront être conformes aux dispositions du fascicule 70 (cf. tableau ci-dessous). Le maintien de la fouille sera réalisé par tout moyen adapté à la nature des sols en place et des contraintes environnantes : blindage, boisage…

Profondeur de tranchée (m)	Type de blindage	Largeur de tranchée (m) De+2l	Largeur de tranchée (m) De+2l
		DN ≤ 600	DN > 600
de 0,00 à 1,30	S	De + 2 x 0,30 (mini 0,90)	De + 2 x 0,40 (mini 1,70)
de 0,00 à 1,30	C	De + 2 x 0,35 (mini 1,10)	De + 2 x 0,45 (mini 1,80)
de 1,30 à 2,50	C	De + 2 x 0,55 (mini 1,40)	De + 2 x 0,60 (mini 1,90)
de 1,30 à 2,50	CSG	De + 2 x 0,60 (mini 1,70)	De + 2 x 0,65 (mini 2,00)
de 2,50 à 3,50	CR	De + 2 x 0,55 (mini 1,70)	De + 2 x 0,60 (mini 2,10)
de 2,50 à 3,50	CSG	De + 2 x 0,60 (mini 1,80)	De + 2 x 0,65 (mini 2,10)
de 2,50 à 3,50	CDG	De + 2 x 0,65 (mini 1,90)	De + 2 x 0,70 (mini 2,20)
De 3,5 à 5,50	CDG	De + 2 x 0,65 (mini 2,00)	De + 2 x 0,70 (mini 2,30)
≥ 5,50	CDG	De + 2 x 0,70 (mini 2,10)	De + 2 x 0,80 (mini 260)

Les largeurs de tranchée données par ce tableau respectent les minimums prescrits par le norme EN 1610.

Légende :

De = diamètre extérieur de la canalisation.
DN = diamètre nominal ou intérieur.
S = sans blindage.
C = caisson : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques à structure légère et 4 vérins.

CR = caisson avec rehausse : constitué d'une cellule de base avec rehausse, comprenant chacune deux panneaux métalliques à structure renforcée ; 4 vérins pour la cellule de base ; 2 vérins pour la réhausse clavetée dans la cellule de base.

CSG = coulissant simple glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 panneaux métalliques coulissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à simple glissière boutonnés par des vérins.

CDG = coulissant double glissière : constitué d'une cellule comprenant 2 ou 4 panneaux métalliques et une ou 2 réhausses coulissant dans les portiques d'extrémité. Chaque portique est constitué de 2 poteaux métalliques à double glissière boutonnés par des vérins.

5.2 Pose en tranchée

La distance longitudinale à respecter avec d'autres canalisations et ouvrages de concessionnaires est de 40 cm minimum. Il est interdit de superposer un autre réseau sur les conduites.

En cas de croisement avec d'autres réseaux, la distance à respecter est de 20 cm minimum suivant la norme NF P 98.332.

La profondeur sous chaussée sera supérieure à 0,80 m par rapport à la génératrice supérieure. En cas d'impossibilité, une embase en béton sera réalisée pour assurer la répartition des surcharges.

L'enrobage des canalisations (lit de pose, assise, remblai latéral, remblai initial) devra être réalisé avec du gravillon 2/4, 4/6 ou 4/8.
Le lit de pose aura une épaisseur d'au moins 10 cm.

L'utilisation du sablon et du sable est proscrite.

En cas de risque d'entraînement de fines issues du sol environnant, il est nécessaire d'envelopper le lit de pose d'un filtre géo-synthétique.

Un grillage avertisseur de couleur marron sera positionné sur le remblai initial (épaisseur de 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation).

5.3 Remblaiement de la fouille
Le SIBSO sera contacté au minimum 48 h avant le remblaiement de la fouille afin de constater la bonne réalisation des travaux.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voirie (nature du trafic, revêtement de surface…), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales. L'utilisation du sablon et du sable est proscrite.

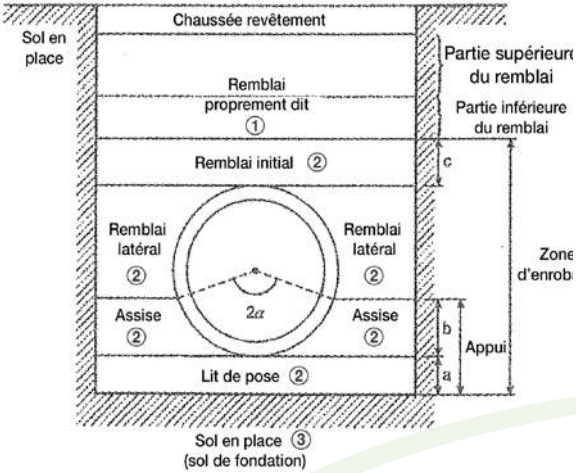

Objectifs de densification :

L'entreprise de travaux sollicitera le gestionnaire de la voirie publique et suivra également le guide du SETRA (SETRA - LCPC - Réf. D 9441 - « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »).

Les objectifs assignés sont les suivants :
- branchement sous chaussée :
  - zone d'enrobage : q5 (q4 si profondeur de fouille < 1,30 m)
  - partie inférieure de remblai : q4
  - partie supérieure de remblai : q3
  - chaussée : q 2
- branchement sous-trottoir et accotement :
  - zone d'enrobage : q5 (q4 si profondeur de fouille < 1,30 m)
  - partie inférieure de remblai : q 4
  - partie supérieure de remblai : q 3
- branchement sous espace vert :
  - zone d'enrobage : q5 (q4 si profondeur de fouille < 1,30 m)
  - remblai : q 3
  - 20 cm de terre végétale environ au-dessus du remblai

5.4 Réfection de chaussée
Sauf prescriptions particulières du gestionnaire de voirie, les réfections de chaussée et trottoirs seront réalisées à l'identique.
Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant. Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces.

L'entreprise devra installer au minimum un repère pour matérialiser le(s) point(s) d'implantation de(s) essai(s) de compactage. Ces repères devront être facilement identifiables et perdurer dans le temps (ex : clou de repérage ou « spit », peinture proscrite).

6. SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

6.1 Mesures d'ordre général

Les travaux seront réalisés dans l'esprit de l'article 34.1 du CCAG travaux de 2009, dont les principaux points sont rappelés ci-dessous :
L'entreprise prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Elle est tenue d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.
L'entreprise prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.
L'entreprise prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel.
L'entreprise est tenue de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, l'équipement de protection individuel adéquat.
L'entreprise doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux.
La descente dans le réseau public d'assainissement est strictement interdite sans accord préalable du SIBSO et de l'exploitant.

6.2 Mesures liées à l'amiante et HAP

L'entreprise s'engage à respecter la réglementation en la matière et à informer l'usager.

• Amiante dans canalisation principale
Le maître d'ouvrage privé sollicitera le SIBSO pour déterminer la présence ou non d'amiante dans la canalisation sur laquelle est prévu le raccordement. Si le SIBSO ne dispose pas d'élément pour déterminer avec certitude la nature du matériau de la canalisation publique, le maître d'ouvrage privé devra solliciter un bureau de contrôle pour engager des investigations.
• Amiante et HAP dans enrobé
Il appartient au donneur d'ordre privé de réaliser des investigations pour établir l'absence ou la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en teneur élevée dans l'enrobé d'une chaussée.

Amiante
Travaux concernés : la caractérisation doit être faite pour toute opération sur enrobé bitumineux amenant à déstructurer les matériaux ou à émettre de la poussière. Les différences de référence aux sous sections 3 ou 4 ont pour conséquence la mise en œuvre d'obligations différentes, notamment en matière de formation, de certification ou d'établissement de plan de retrait.

HAP
La connaissance de la teneur en HAP d'un enrobé est rendue nécessaire pour déterminer la possibilité de le recycler à chaud ou à froid. Ceci concerne donc uniquement les travaux portant sur une quantité significative d'enrobé susceptible d'être recyclé à chaud ou à froid.

6.3 Mesures liées à la réforme « construire sans détruire »

Tout chantier doit faire l'objet d'une DT (par le maître d'ouvrage privé) puis d'une DICT (par l'entreprise de travaux) ou, suivant le cas, d'une DT/DICT conjointe.
La sollicitation du guichet unique constitue un préalable indispensable pour :
- analyser l'encombrement du sous-sol
- prendre connaissance des réseaux enterrés ou aériens sensibles ou non au droit du projet
- connaître la classe de précision des réseaux concessionnaires
- définir le mode opératoire des travaux en tranchée et les consignes de sécurité. (se reporter à la réglementation en vigueur)

L'entreprise s'engage à respecter la réglementation en la matière et à informer le maître d'ouvrage privé.

7. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX, DOCUMENTS À FOURNIR AU SIBSO

L'entreprise de travaux informera le SIBSO de l'achèvement des travaux et transmettra le plan de récolement. Les informations suivantes seront reportées sur ce plan :
- diamètre de la canalisation,
- tracé du branchement et des éventuels réseaux concessionnaires situés au droit de la tranchée,
- localisation des points d'implantation des essais de compactage avec indication sur la profondeur de la génératrice supérieure par rapport au terrain naturel,
- profondeur et dimensions du tabouret ou du regard,
- nature des matériaux des ouvrages,
- date de réalisation.

Le plan de récolement sera établi par un cabinet de géomètres ou à défaut par l'exécutant.
Pour un plan établi par un géomètre, le lever planimétrique sera à rattacher au système de coordonnées Lambert II (X ; Y) et en NGF en altimétrie.
Pour un plan établi par l'entreprise de travaux, le plan sera côté par rapport à des repères visibles et fixes situés sur domaine public.
Le plan sera à l'échelle adaptée (1/50e) et transmis sous forme papier et informatique au SIBSO.

8. CONTRÔLES EXERCÉS PAR LE SIBSO

Le SIBSO vérifiera la bonne exécution des travaux :

1/en fouille ouverte sur domaine public, avant remblaiement : vérification de l'état général des ouvrages, vérification de la pose suivant les règles de l'art, vérification des matériaux par rapport aux fiches techniques présentées dans la demande de raccordement…

2/à la fin du chantier sur domaine public
• vérification du bon compactage au regard des objectifs de densification (essai de compactage)
• vérification de l'aspect général de l'intérieur de la canalisation (ITV)

3/à la fin des travaux de raccordement sur les installations privatives
• vérification de la bonne séparativité des écoulements
Les contrôles sont financièrement pris en charge par le SIBSO. Ils seront exécutés par une entreprise de contrôles certifiée COFRAC.
Si les essais mettent en évidence une anomalie alors l'entreprise de travaux devra reprendre le branchement pour lever la non-conformité.

9. INTÉGRATION DE L'OUVRAGE DANS LES BIENS DU DOMAINE PUBLIC (REMISE DE L'OUVRAGE)

En cas de malfaçon et/ou de non transmission de documents, le SIBSO se réserve le droit de **refuser la remise de l'ouvrage ou d'émettre des réserves.** Il ne pourra y avoir de remise de l'ouvrage si des réserves subsistent.

10. MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

La mise en service du branchement s'effectuera par le SIBSO après :
- la remise de l'ouvrage effective (validée par le SIBSO),
- la réalisation du contrôle de conformité du bâtiment à raccorder.

Le contrôle de conformité est pris en charge financièrement par le SIBSO dans le cas des nouvelles constructions. La mise en service sera suivie d'une **autorisation de déversement des eaux usées du SIBSO.**

11. SYNTHÈSE

Le maître d'ouvrage privé ou client de l'entreprise doit :
- faire procéder à un diagnostic amiante et HAP (si nécessaire)
- solliciter plusieurs devis d'entreprises de travaux agréées par le SIBSO
- déposer les DT auprès du guichet unique (si nécessaire)
- solliciter l'accord du SIBSO pour permettre les travaux de création de branchement via l'imprimé de demande de branchement
- suivre le bon déroulement du chantier
- solliciter le SIBSO pour qu'il effectue la mise en service du branchement

L'entreprise de travaux doit réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art. Elle a un devoir de conseil et d'information vis-à-vis de son client. L'entreprise constitue par ailleurs l'interlocuteur technique du SIBSO.

L'entreprise doit :
- établir un devis détaillé : DQE, descriptif des produits et matériaux…
- proposer à son client des options permettant de remplir ses obligations : diagnostic amiante et HAP notamment
- réaliser les démarches administratives : DICT, DT/DICT conjointes, arrêté de voirie…
- aider son client à remplir l'imprimé de demande de branchement
- exécuter les travaux conformément aux règlements en vigueur
- informer le SIBSO pour permettre le contrôle en fouille ouverte
- informer le SIBSO de l'achèvement des travaux
- faciliter la réalisation des essais de compactage
- fournir les documents de fin de chantier : plan de récolement

Le SIBSO s'engage à :
- autoriser les travaux sur le réseau public d'assainissement sous réserve d'un dossier complet et satisfaisant
- contrôler à ses frais les travaux en fouille ouverte en présence de l'entreprise
- contrôler à ses frais la bonne exécution des travaux de l'entreprise sur domaine public (essais de compactage et ITV)
- réaliser à ses frais le contrôle de conformité de l'installation privée
- se prononcer sur la remise de l'ouvrage : avis favorable ou réserves ou avis défavorable
- mettre en service le branchement si tout est conforme

ANNEXE 3 AU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

à compléter et à retourner au SIBSO

NATURE DE LA DEMANDE

Concerne la réalisation d'un branchement :
☐ eaux usées ☐ eaux pluviales (joindre justificatifs : étude de sols)

Ce branchement sera créé dans le cadre d'une nouvelle construction ☐ OUI ☐ NON
Si oui, précisez N° permis de construire : .....

Ou suite à la mise en conformité d'une construction existante ☐ OUI ☐ NON
Si oui, précisez : Entreprise ayant réalisé le contrôle et la date de celui-ci : .....

Type de bâtiment à raccorder :
☐ Pavillon ☐ Collectif ☐ Autre (bâtiment à usage d'activité artisanale ou commerciale)

Si oui préciser la nature de l'activité.....

.....

Bâtiment réalisé dans le cadre d'un lotissement ☐ OUI ☐ NON
Si oui, précisez : Nom du lotissement : .....

Surface de plancher du bâtiment : ..... m²

DEMANDEUR

Propriétaire de l'habitation :

NOM : ..... Prénom : .....

Adresse postale : .....

Tél. : ..... Email : .....

Adresse du lieu de raccordement (si différente de l'adresse postale) :

.....

.....

Numéro et section de la parcelle cadastrale : .....

ENTREPRISE AGRÉÉE RÉALISANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Renseigner ci-dessous le nom de l'entreprise retenue pour réaliser les travaux.

NOM : .....

CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Équipements spécifiques prévus en partie privative :

☐ Clapet anti-retour ☐ Pompe de relevage ☐ Autres, précisez : .....

.....

.....

Point de raccordement prévu au collecteur public :

☐ sur regard de visite

☐ en piquage direct sur le collecteur
(si impossibilité de se raccorder sur un regard existant)

SCHÉMA GÉNÉRAL

Compléter le schéma ci-après, avec l'aide de l'entreprise de travaux

Bâtiment à raccorder

Regard de façade	Profondeur (en cm) : .....
Réseau sous domaine privé	Matériaux : ..... Diamètre (en mm) : ..... Longueur (en m) : ..... Pente moyenne (en cm/m, mini 3 cm/m) : .....

Limite domaine public/privé

Boîte de branchement	Profondeur (en cm) : ..... Dimension tabouret/regard (en mm) (diam minimum pour tabouret : 400 mm) .....
Canalisation de branchement sous domaine public	Matériaux : ..... Diamètre (en mm) : ..... Longueur (en m) : ..... Pente moyenne (en cm/m, mini 3 cm/m) : .....

Collecteur public

Collecteur public	Profondeur (en cm) : ..... Type de raccordement envisagé ☐ sur regard existant (règle) ☐ sur canalisation, produit utilisé (selle, raccord piquage) .....

COUPE TYPE DE TRANCHÉE

Compléter le schéma ci-après, avec l'aide de l'entreprise, et faire apparaître les éléments suivants :

- Les matériaux utilisés pour le remblaiement,
- L'épaisseur de chaque couche, ainsi que la largeur de la tranchée,
- La profondeur de la génératrice supérieure de la canalisation de branchement.

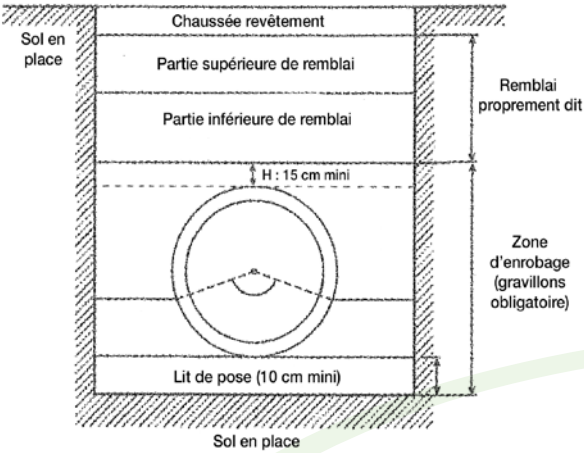

Rappel :
- Le lit de pose aura une épaisseur d'au moins 10 cm avec des niches pour les emboîtures.
- En cas de risque d'entraînement de fines issues du sol environnant, il est nécessaire d'envelopper le lit de pose d'un filtre géo-synthétique.
- L'enrobage recouvrera une épaisseur minimale de 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- L'enrobage sera constitué de gravillons (2/4 ; 4/6 ; 6/8) : sablon et sable interdit

AUTRES PIÈCES À JOINDRE

Il est obligatoire de joindre au dossier :
- le devis de l'entreprise (ou le détail quantitatif)
- les fiches produits et matériaux
  - regard ou tabouret,
  - tampon,
  - tuyau(x),
  - raccord(s) : culotte, selle, raccord de piquage
  …
- les fiches matériaux pour l'enrobage et le remblaiement de la tranchée (notamment classification GTR)

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

Le propriétaire du bâtiment et l'entrepreneur certifient exacts les renseignements fournis et s'engagent à ne pas modifier les travaux faisant l'objet de la demande sans avoir obtenu l'accord préalable du SIBSO.

Le PROPRIÉTAIRE

A ....., le .....

Le propriétaire,

L'ENTREPRENEUR

A ....., le .....

L'entrepreneur,

ANNEXE 3 BIS AU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Notice explicative

PRÉAMBULE

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge du propriétaire. C'est au propriétaire que revient le choix de l'entreprise devant réaliser ces dits travaux.

L'entreprise choisie devra obligatoirement bénéficier d'un agrément du SIBSO pour réaliser le branchement. La liste des entreprises agréées est disponible sur demande auprès du Syndicat :
- par Tél. : 01 64 59 47 42
- ou par mél : contact@sibso.fr

Rappel important : en phase de préparation de chantier, l'entreprise de travaux devra :
- vérifier la présence d'amiante dans l'enrobé et dans la canalisation principale objet du raccordement (le cas échéant définir la sous-section concernée et les dispositions rendues nécessaires),
- solliciter les DICT auprès du guichet unique
- solliciter les autorisations de voirie auprès de la collectivité compétente

1. DEMANDE ET AUTORISATION DE TRAVAUX

Tout raccordement au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande au SIBSO.

Le dossier doit être établi par le propriétaire en lien avec l'entreprise de travaux. Il comprendra :
- **la demande de branchement complétée et signée, avec l'aide de l'entreprise ;**
- **le devis de l'entreprise agréée ou le détail quantitatif des travaux ;**
- **la coupe de tranchée prévisionnelle ;**
- **les fiches produits et matériaux/regard ou tabouret, tampon, tuyau(x), raccord(s) : culotte, selle, raccord de piquage…**
- **les fiches matériaux pour l'enrobage et le remblaiement de la tranchée (notamment classification GTR)**

La demande doit intervenir au **minimum 10 jours calendaires avant la date de réalisation effective des travaux** de création de branchement, pour permettre au SIBSO d'émettre un avis sur la demande.

Le dossier est à déposer ou à envoyer à l'adresse suivante :

SIBSO
19 route de Saint Arnoult
91340 OLLAINVILLE
Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 (17 h 00 le vendredi)

Il peut également être scanné et transmis à l'adresse mail suivante : contact@sibso.fr

À l'issue de l'instruction de votre demande, le propriétaire sera destinataire d'une autorisation de travaux de branchement émise par le SIBSO.

2. CONTRÔLE EN FOUILLE OUVERTE

Le SIBSO sera contacté par l'entreprise de travaux au **minimum 48 h avant le remblaiement de la fouille** afin de constater la bonne réalisation des travaux.

3. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Le SIBSO sera informé de l'achèvement des travaux par l'entreprise de travaux. Dans cette phase l'entreprise doit :

- **fournir le plan de récolement au SIBSO,**
- **matérialiser le point de compactage par un repère durable** (clou de repérage, ou « spit », peinture proscrite).

Sur la base de ces éléments, le SIBSO réalisera des contrôles préalables à la réception du branchement (ITV et essai de compactage).

4. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Ce contrôle est réalisé après les travaux de création du branchement. Il constitue un préalable à la mise en service du nouveau branchement. Il s'agit pour le SIBSO de vérifier la conformité des installations intérieures privatives au regard du règlement d'assainissement.

Le contrôle de conformité est réalisé suite à la demande de l'usager.

À l'issue de ce contrôle, et si le branchement est conforme, le propriétaire sera destinataire d'une **autorisation de déversement émise par le SIBSO.**

Si le contrôle de conformité décèle une non-conformité, le propriétaire aura 2 mois pour se mettre en conformité.

5. SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE À RESPECTER

Au minimum **10 jours** avant le début des travaux, le propriétaire transmet au SIBSO une **demande de branchement co-signée par l'entreprise agréée**
Toute demande incomplète sera rejetée

↓

Le SIBSO instruit la demande et adresse une autorisation de travaux au propriétaire

↓

L'entreprise peut débuter les travaux en respectant le cahier des prescriptions techniques.
Une fois les travaux de pose du branchement réalisés et avant remblaiement, l'entreprise de travaux contacte le SIBSO pour un contrôle en fouille ouverte.

↓

L'entreprise de travaux informe le SIBSO de l'achèvement des travaux, matérialise le point de compactage et remet au SIBSO **le plan de récolement.**

↓

Le SIBSO réalise les essais préalables à la réception des travaux **(essais de compactage, ITV)**

↓

Les travaux sont réceptionnés, le propriétaire a achevé la construction du bâtiment et sollicite la mise en service du branchement. Le propriétaire prend contact avec le SIBSO ou son exploitant pour la réalisation du **contrôle de conformité des installations**

↓

Si les installations sont conformes, le SIBSO adresse à l'usager un **arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées et effectue la mise en service du branchement**

ANNEXE 4 AU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

PRINCIPAUX CAS DE NON-CONFORMITÉ ASSAINISSEMENT AVEC OU SANS OBLIGATION DE TRAVAUX

N° de NC	Situation assainissement	non-conformité (travaux obligatoires)	conformité avec réserves (travaux non obligatoires)
1	Défaut de séparativité des eaux usées et des eaux pluviales en système séparatif	X	
2	Défaut de séparativité des eaux usées et des eaux pluviales en système unitaire		X
3	Présence de regard mixte	X	
4	Défaut d'étanchéité du réseau privé (regard, canalisation…)	X	
5	Grille de sous-sol non raccordée au réseau d'eaux usées	X	
6	évier/lavabo extérieur non raccordé au réseau d'eaux usées	X	
7	robinet extérieur non raccordé au réseau d'eaux usées		X
8	rejet des eaux de piscine domestique non raccordé au réseau d'eaux pluviales	X	
9	Boîte de branchement implantée en domaine privé à plus de 2 m de la limite de propriété (rejet domestique uniquement)	X	
10	Absence de prétraitement des eaux usées non domestiques et/ou assimilées domestiques	X	
11	Stockage de déchets ou matières premières sans rétention et/ou à l'extérieur avec risque de pollution accidentelle des réseaux et/ou du milieu naturel	X	
12	Absence de boîte de branchement spécifique pour les rejets autres que domestiques		X
13	Boîte de branchement implantée en domaine privé à moins de 2 m de la limite de propriété rejet domestique uniquement		X
14	Absence de ventilation primair		X
15	Absence de clapet anti-retour		X
16	Arrivée indeterminée dans une boîte de branchement	X (inspection caméra à prévoir)	
17	Eaux pluviales se déversant dans un puits de captage	X	

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer

ANNEXE 5 AU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
MODALITÉS TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT URBAINS

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les articles 640, 641 et 681 du **Code Civil** définissent les droits et obligations des propriétaires à l'égard des eaux qui découlent naturellement de leurs terrains. Tout propriétaire a le droit de disposer des eaux pluviales qui précipitent sur son terrain. De plus le propriétaire du fonds inférieur est contraint de recevoir les eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur (servitude d'écoulement).
Le **Code de l'Environnement** traite des rejets importants d'eaux pluviales dans le milieu naturel. Les articles L 241-1 à 6 indiquent que des installations ou ouvrages peuvent être préalablement soumis à déclaration ou autorisation en fonction de leurs caractéristiques.
Exemple de rubriques concernées pour un projet de gestion des eaux pluviales :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2. 1. 5. 0.
1° Supérieure ou égale à 20 ha	(A)
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(D)

Aucun texte réglementaire n'oblige la collectivité à collecter les eaux pluviales en provenance des propriétés privées.

L'article R 431-9 du **Code de l'urbanisme** indique qu'un projet soumis à demande d'autorisation d'urbanisme doit préciser « les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés au réseau public ou à défaut d'équipements publics les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement ». Par conséquent les projets doivent être suffisamment précis en matière de gestion des eaux pluviales.
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux **(SAGE) Orge Yvette** fixe comme objectif de limiter les impacts du ruissellement générés par l'imperméabilisation des sols ainsi que l'impact des pollutions diffuses et accidentelles des eaux pluviales et de ruissellement.

Localement le **règlement d'assainissement** fixe des prescriptions particulières.

2. ÉTUDE DE SOLS

Rappel : le règlement d'assainissement recommande la réalisation d'une étude de sols dans le cas des constructions individuelles. Dans le cas des projets d'envergure (collectifs, lotissement, ZAC) l'étude de sols est obligatoire et doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Cette étude doit obligatoirement comprendre :
- **une recherche documentaire :** extraits des cartes pédologiques et géologiques,
- **des sondages de reconnaissance des sols** conduisant à fournir de profils pédologiques c'est-à-dire à identifier les différentes couches de sols et leurs principales caractéristiques (nature, couleur, structure) et à relever les niveaux d'eau observés,
- **des mesures de perméabilité in situ**, qui devront être réalisées à différentes profondeurs. Plusieurs essais sont envisageables suivant la nature des sols :

• Essais à faible profondeur (jusqu'à 1 m) :
- Percolation à niveau constant à faible profondeur suivant la méthode Porchet,
- Infiltromètre ouvert à double anneau suivant la norme NF EN ISO 22282-5 (essai permettant de prendre en compte la perméabilité des parois d'une technique d'infiltration),
- Test à la fosse/Essai Matsuo (essais en cavité de grandes dimensions, dans le cas de techniques d'infiltration de fortes emprises : ex-noues),

• **Essais à profondeur moyenne (jusqu'à 3 - 5 m):**
- Essai d'eau dans un forage en tube ouvert (type Nasberg) avec utilisation d'un infiltromètre à charge constante.
- l'analyse des aléas géotechniques (retrait gonflement des argiles, tassements…)
- des conclusions sur la faisabilité de l'infiltration, le choix de la/des technique(s), et les notes de calculs de dimensionnement des ouvrages

3. ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DES SOLS À L'INFILTRATION SUIVANT LA PERMÉABILITÉ

Le tableau ci-dessous permet de juger la capacité du sol à l'infiltration en fonction des valeurs de K.

K en mm/h	0-15	15-30	30-50	Au-delà de 50 mm/h
K en m/s	0 à 4,6.10-6	4,6.10-6 à 8,3.10-6	8,3.10-6 à 1,4.10-5	Au-delà de 1,4.10-5
Capacité du sol à l'infiltration	imperméable	Perméabilité médiocre	Moyennement perméable	Perméable

4. DÉTERMINATION DES COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT ET DE LA SURFACE ACTIVE

Le coefficient de ruissellement (Cr) est le rapport entre la hauteur d'eau ruisselée à la sortie d'une surface considérée (dite "pluie nette") et la hauteur d'eau précipitée (dite "pluie brute").

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Espace vert	0,3
Toiture végétalisée Pente forte	0,7
Toiture végétalisée Pente faible	0,3
Toiture-terrasse gravillonnée	0,7
Toiture traditionnelle	0,95
Allée/Voirie/parking étanche (enrobé, béton)	0,95
Allée/voirie/parking en pavés, dalles non jointives	0,7
Allée/voirie/parking en graviers ou sable	0,3

La surface active est égale à la somme des surfaces de chaque type d'occupation du sol multiplié par le coefficient de ruissellement associé.

Exemple de calculs de surface active pour un lotissement présentant les caractéristiques suivantes:

Type de surface	Surface S (ha)	Coefficient de ruissellement Cr	Surface active (ha) Sa (= S x Cr)
Espace vert	1,9	0,3	0,57
Toiture végétalisée Pente faible	0,3	0,3	0,09
Toiture traditionnelle	0,6	0,95	0,57
Allée/Voirie/parking étanche (enrobé, béton)	0,2	0,95	0,19
Total	3	-	1,42

La surface active correspond à la surface qu'il faudra prendre en compte dans les calculs de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

5. DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

La pluie de référence du règlement d'assainissement, qui sert donc de base au dimensionnement des ouvrages, est la pluie vicennale. Elle correspondant à une hauteur d'eau (Ha) de 50 mm précipitée en 4 heures.

1. **Pour le dimensionnement d'un ouvrage d'infiltration** des eaux pluviales, il convient de prendre en compte la surface d'infiltration qui est variable d'une technique à l'autre.

2. **Pour le dimensionnement d'un ouvrage de rétention sans infiltration**, l'ouvrage devra respecter un débit de fuite maximum (q) est de 1,2 l/s/ha.

Exemple de dimensionnement d'un ouvrage de rétention pour le lotissement pris en exemple ci-dessus (partie 4).

- Étape 1 : calcul de la valeur max du débit de fuite

Le débit de fuite admissible est de Qf = débit de fuite autorisé (q) x Surface totale du projet
Q f = 1,2 x 3 = 3,6 l/s

- Étape 2 : calcul du volume de stockage nécessaire (volume utile)

V = 10 x hauteur d'eau pluie 20 ans (Ha) x surface active du projet (Sa)
V = 10 x 50 x 1,42
V = 710 m^3.

Considérant un débit de fuite Q f (l/s) pour une pluie de 4 heures, l'ouvrage de rétention devra avoir un volume utile de :

V utile = V – (Qf x4 x 3 600 x 0,001)
V utile = 710 – (3,6 x 4 x 3 600 x 0,001)
V utile = 658,16 m^3

6. CHOIX DE LA TECHNIQUE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans le cas où l'infiltration, même partielle, est possible :
- Puits d'infiltration,
- Noue drainante d'infiltration,
- Tranchée drainante d'infiltration,
- Bassin d'infiltration
- Structure réservoir d'infiltration,

Quelle que soit la capacité d'infiltration du sol, les techniques suivantes peuvent être mises en place :
- Bassin sec
- Bassin en eau ou mare,
- Toit terrasse stockant,
- Toit terrasse végétalisé,
- Espace public inondable,
- Récupération d'eau pluviale.

En revanche, lorsque l'infiltration n'est pas possible, les techniques suivantes apparaissent comme les plus adaptées :
- Noue drainante étanche,
- Tranchée drainante étanche,
- Structure réservoir étanche,
- Bassin sec ou en eau.

Remarques importantes : même si l'infiltration n'est pas possible, il est indispensable de mettre en place un certain nombre de techniques alternatives, qui devront s'intégrer dans le projet d'aménagement. Par ailleurs les ouvrages enterrés constituent une solution ultime, qui sera à envisager uniquement dans les cas où il n'est pas possible de s'orienter vers les techniques alternatives à ciel ouvert.

Syndicat mixte
du Bassin Supérieur de l'Orge

19, rue de Saint-Arnoult
« Moulin neuf »
91340 Ollainville

Syndicat Intercommunal mixte
de la Vallée Supérieure de l'Orge

19, rue de Saint-Arnoult
« Moulin neuf »
91340 Ollainville
Tél. : 01 64 59 47 42
Fax. : 01 64 59 47 45

© Sivso - juin 2011 - Photos 2jenn / Balloïde photo D.R.

Création graphique : idées fraîches www.idees-fraiches.fr

Règlement du service public d'assainissement non collectif

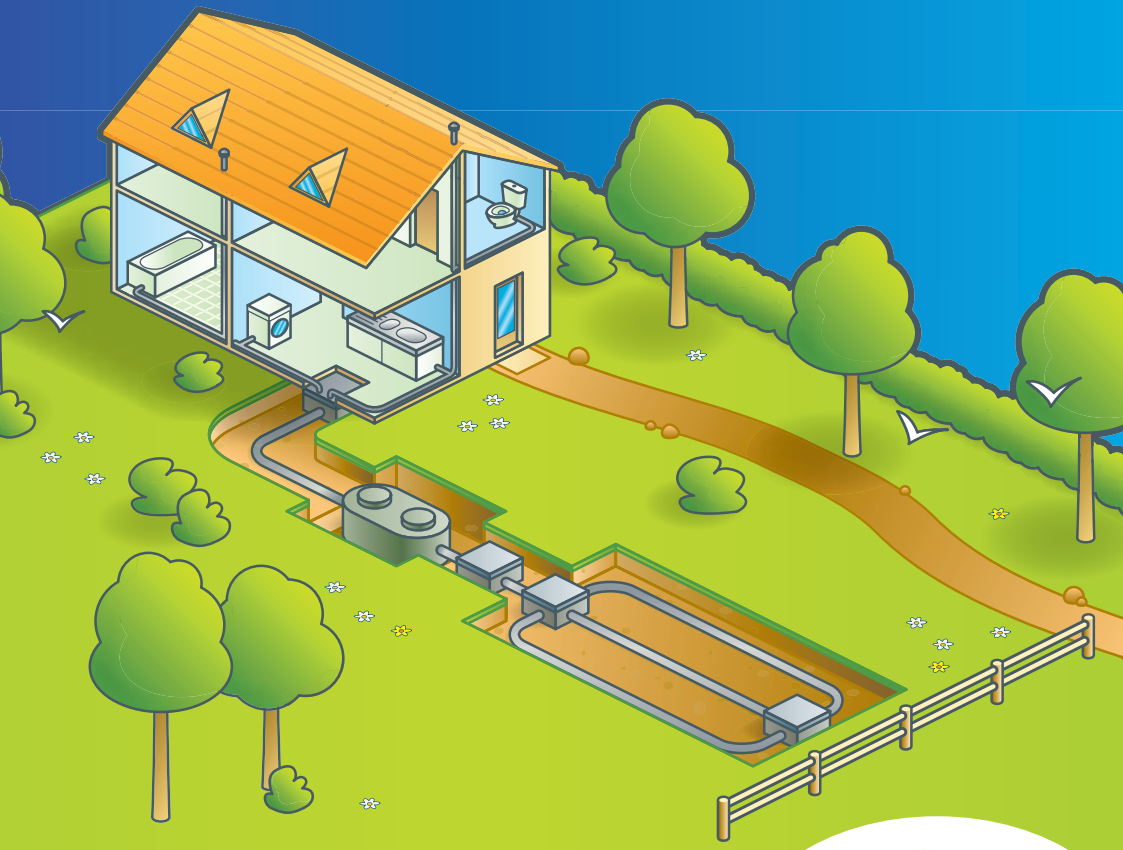

Syndicat Intercommunal mixte
de la Vallée Supérieure de l'Orge

SOMMAIRE

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
Article 1 Objet du règlement 3
Article 2 Champ d'application territorial 3
Article 3 Définitions 3
Article 4 Responsabilités et obligations du propriétaire dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif 4
Article 5 Responsabilités et obligations de l'usager d'une installation d'assainissement non collectif 4
Article 6 Objectifs de rejet dans le milieu naturel 4
Article 7 Droit d'accès des agents du SIVSO ou du prestataire du SIVSO aux installations d'assainissement non collectif 5
Article 8 Information des usagers après chaque contrôle des installations 5

Chapitre II : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES 5
Article 9 Responsabilités et obligations du propriétaire 5
Article 10 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations 6
Article 11 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages 7

Chapitre III : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES 7
Article 12 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 7
Article 13 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages 7
Article 14 Contrôle de l'entretien des ouvrages 8

Chapitre IV : ENTRETIEN DES OUVRAGES 8
Article 15 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 8
Article 16 Exécution des opérations d'entretien par une entreprise choisie par l'usager 9

Chapitre V : CONTRÔLE LORS DE VENTE 9
Article 17 Contrôles de l'installation lors de la mutation de biens immobiliers 9

Chapitre VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 10
Article 18 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 10
Article 19 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales 10
Article 20 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 10
Article 21 Pose de siphons 10
Article 22 Toilettes 11
Article 23 Colonnes et chutes d'eau 11
Article 24 Broyeurs d'éviers 11
Article 25 Descente des gouttières 11
Article 26 Réparations et renouvellement des installations intérieures 11

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES 11
Article 2 Redevances d'assainissement non collectif 11
Article 28 Montant des redevances 11
Article 29 Coût du contrôle lors des ventes 12
Article 30 Redevables 12
Article 31 Recouvrement des redevances 12
Article 32 Majoration de la redevance pour retard de paiement ou refus de contrôle 12
Article 33 Pénalités financières pour non respect du présent règlement 12
Article 34 Voies de recours des usagers 12

Chapitre VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION 13
Article 35 Publicité du règlement 13
Article 36 Modification du règlement 13
Article 37 Date d'entrée en vigueur du règlement 13
Article 38 Clauses d'exécution 13

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les textes cités comme référence (loi, normes, règlement...) dans le présent règlement pourront être remplacés, modifiés, ou complétés par tout autre texte entrant en vigueur après la parution du présent règlement.

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Champ d'application territorial

Suite à la création du service public d'assainissement non collectif conformément à la délibération n°2008 37 du SIVSO en date du 14 novembre 2008, le présent règlement s'applique sur le territoire des communes adhérentes à la branche « assainissement » du SIVSO (Syndicat Intercommunal de la Vallée supérieure de l'Orge).

Un zonage est existant sur le territoire du SIVSO. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de la Mairie de la commune sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

De même, il est important de noter que les propriétés situées dans des territoires à vocation collective mais non encore desservies par le réseau doivent s'équiper de dispositifs d'assainissement conformes et sont soumises au présent règlement. Dans l'attente du raccordement ou en cas de dérogation, les propriétés non raccordées entrent dans le périmètre de compétence du SPANC.

Le SIVSO pourra faire appel à un prestataire missionné pour réaliser certaines prestations.

Article 3 - Définitions

Assainissement non collectif (ANC) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 - Responsabilités et obligations du propriétaire dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'équiper son habitation d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales (article L1331-11 du Code de la Santé Publique).

En cas de création d'un réseau d'assainissement collectif sur la voie publique auquel un immeuble a accès, le raccordement audit réseau est obligatoire, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Dans ce cas, les systèmes d'assainissement non collectif seront mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du collecteur, ou au plus tard 10 ans après la création de ce système d'assainissement non collectif, sous réserve de la conformité de cette installation.

Article 5 - Responsabilités et obligations de l'usager d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'une installation d'ANC a l'obligation de remettre à son locataire, usager de cette installation, le règlement de service.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou celle d'un tiers.

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages (Article L1331-1-1 du CSP), afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser toute substance pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne, en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées (huiles moteurs ou alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les solvants, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, et plus généralement toute substance pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'installation,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- etc.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'Article 15.

Article 6 - Objectifs de rejet dans le milieu naturel
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol.
Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord écrit du propriétaire du lieu recevant les eaux usées traitées et ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel (article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Article 7 - Droit d'accès des agents du SIVSO ou du prestataire du SIVSO aux installations d'assainissement non collectif
Les agents du SIVSO ou du prestataire du SIVSO ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (Article L1331-11 du CSP). Cet accès doit être précédé d'une prise de rendez-vous ou d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable (environ 15 jours).
L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SIVSO et être présent, ou se faire représenté, lors de toute intervention du service.
Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents ou prestataires du SIVSO relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour la suite à donner.

Article 8 - Information des usagers après chaque contrôle des installations
Les observations faites au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

A l'issue du contrôle, le SIVSO formule un avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis, pour information, dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE II : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

Article 9 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante (augmentation du nombre de pièces principales, changement d'affectation de l'immeuble…).
Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages, ou l'aménagement du terrain d'implantation, sans en avoir préalablement informé le SIVSO.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain ainsi que le bon dimensionnement de l'installation.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :
- aux prescriptions techniques applicables à ces installations (arrêté du 7 septembre 2009),
- à la norme XP DTU 64-1 de mars 2007,
- au règlement sanitaire départemental,
- au présent règlement de service ainsi que, le cas échéant,
- à toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur.

L'ensemble de ces documents peut être consulté, sur place, dans les locaux du SIVSO.

Le propriétaire ne peut réaliser les travaux de construction ou de réhabilitation d'une installation d'ANC qu'après avoir reçu un avis favorable du SIVSO, émis à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'Article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, qu'après modification du projet initial pour tenir compte des réserves précisées par le SIVSO.

Le propriétaire doit informer le SIVSO de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer les installations tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 10 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Toute installation d'assainissement non collectif doit être nécessairement adaptée aux caractéristiques du terrain et doit respecter certaines prescriptions techniques (article R111-10 du Code de l'Urbanisme).
Aussi, lorsqu'un usager envisage l'installation d'un assainissement non collectif, il doit venir retirer un dossier auprès du service du SIVSO chargé du SPANC, ou en faire la demande écrite.

Ce dossier, rempli par le pétitionnaire, devra être retourné au service et comprendre :
- un formulaire rempli destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation (pente, topographie …), de son environnement (distance par rapport aux limites de propriété, aux arbres, aux habitations…), de la filière et des ouvrages ;
- un plan de situation de la parcelle et une copie de la planche cadastrale correspondante ;
- une étude de définition de l'installation d'ANC si elle est jugée nécessaire par le service (Arrêté du 7 septembre 2009) ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan en coupe de l'installation d'ANC et du bâtiment.

Si il l'estime nécessaire, le SIVSO peut demander des informations complémentaires, effectuer une visite sur place et faire modifier le projet.

> Conception de l'installation concomitant ou non à l'instruction d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper son habitation d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit en informer le SIVSO. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis. Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au SIVSO par le pétitionnaire.

Après instruction du dossier et le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service, le SIVSO formule son avis. Le pétitionnaire doit respecter cet avis pour la réalisation de son projet. Ainsi, si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SIVSO. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 11 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SIVSO. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

Pour être efficace, le contrôle doit être réalisé avant remblaiement des installations. Dans le cas contraire, le SIVSO pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. Par ailleurs, le SIVSO pourra demander le remplissage des installations (vérification du bon écoulement).

Si l'avis émis à la suite du contrôle comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SIVSO invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Le SIVSO pourra effectuer une contre-visite sur demande du particulier.

CHAPITRE III : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 12 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 5.

Article 13 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages
Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.
Selon l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, il a pour objet de :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SIVSO ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est en moyenne d'un contrôle tous les 4 ans.

Si l'avis émis à la suite du contrôle comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SIVSO invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Cas du premier contrôle de bon fonctionnement (contrôle diagnostic)

Selon l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, il a pour objet de :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 14 -Contrôle de l'entretien des ouvrages
Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, à l'exclusion de celles qui sont entretenues par le SIVSO.
Ce contrôle sera réalisé lors du contrôle de bon fonctionnement, mentionné à l'Article 13.
Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'Article 15 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.
Il porte au minimum sur les points suivants :
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue du contrôle de l'entretien, le SIVSO peut, le cas échéant, inviter l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que la demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE IV : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 15 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées, au minimum, selon les fréquences déterminées par le SIVSO au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, à savoir :

Périodicité de vidanges des boues et matières flottantes*	
Fosse Septique ou Fosse Toutes Eaux	Tous les 4 ans
Installation d'épuration biologique à Boue Activée	Tous les 6 mois
Installation d'épuration biologique à culture fixée	Tous les ans

** sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant.*

L'occupant des lieux peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Article 16 - Exécution des opérations d'entretien par une entreprise choisie par l'usager
L'usager doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009. L'usager doit tenir à la disposition du SIVSO une copie de ce document, à savoir :

- Nom, raison social, adresse de l'entreprise,
- Adresse de l'habitation,
- Nom de l'occupant et, le cas échéant du propriétaire,
- Date de la vidange,
- Caractéristique, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières de vidange sont transportées.

CHAPITRE V : CONTRÔLE LORS DE VENTE

Article 17 -Contrôles de l'installation lors de la mutation de biens immobiliers

Conformément à l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, à chaque mutation de bien immobilier, le vendeur doit obligatoirement fournir le document issu du contrôle de son installation autonome établi par le SPANC.

Dans le cas où un contrôle diagnostic ou de bon fonctionnement a été réalisé par le SPANC **depuis moins de trois ans**, le résultat de ce contrôle peut être transmis à l'acquéreur et aucun nouveau contrôle n'est alors nécessaire.

Si un contrôle s'avère nécessaire, le vendeur doit en conséquence s'acquitter du coût du contrôle du SPANC à la vente.

Ce contrôle devra comprendre la vérification des points mentionnés à l'Article 13.

Dans le cas d'un constat de non-conformité, et selon l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, il incombe à l'acquéreur de faire procéder aux travaux de mise en conformité **dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.**

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 18 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 19 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

De même, il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Article 20 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.
De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au SIVSO.

Article 21 - Pose de siphons
Tous les appareils raccordés à l'installation d'assainissement doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 22 - Toilettes
Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 23 - Colonnes et chutes d'eau
Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 24 - Broyeurs d'éviers
L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 25 - Descente des gouttières
Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 26 - Réparations et renouvellement des installations intérieures
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 27 - Redevances d'assainissement non collectif
Les prestations de contrôle assurées par le SIVSO donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent chapitre. Ces redevances destinées à financer les charges du service sont les suivantes :

- La redevance pour le contrôle de conception et de l'implantation des installations neuves ou réhabilitées ;
- La redevance pour le contrôle de bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités ;
- La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement.

Article 28 -Montant des redevances
Les montants des redevances sont fixés par délibération du Comité Syndical du SIVSO.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 29 -Coût du contrôle lors des ventes
Le montant de ce contrôle est fixé par délibération du Comité Syndical du SIVSO.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 30 -Redevables
La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle des installations neuves ou réhabilitées est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 31 - Recouvrement des redevances
Les redevances correspondant au contrôle des installations neuves ou réhabilités (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution), ainsi que le montant du contrôle lors des ventes seront perçus en une seule fois et après la réalisation du contrôle.

La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement sera, quant à elle, perçue annuellement et sur 4 ans.

Sont précisés sur la facture :
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxes, montant hors taxes et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 32 - Majoration de la redevance pour retard de paiement ou refus de contrôle
Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 %.

Par ailleurs, en application de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tout refus de contrôle entraînera une majoration de 100% de la redevance de contrôle de bon fonctionnement. Cette majoration sera appliquée suite à relance par courrier recommandé avec accusé de réception sollicitant un rendez-vous de contrôle, restée sans réponse pendant plus d'un mois.

Article 33 -Pénalités financières pour non respect du présent règlement
Les infractions au règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par les agents et officiers de police judiciaire, soit par les agents assermentés et commissionnés (Article L216-3 du Code de l'environnement). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à des sanctions pécuniaires ou à des exécutions d'office.

Article 34 -Voies de recours des usagers
L'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différents entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement au recours prés des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SIVSO, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35 - Publicité du règlement
Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché, au SIVSO et dans les mairies visées à l'Article 2, pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au SIVSO.

Article 36 - Modification du règlement
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 37 - Date d'entrée en vigueur du règlement
Le présent règlement entre en vigueur après délibération du SIVSO et mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 35.

Article 38 - Clauses d'exécution
Le Président du SIVSO, les Maires des Communes ayant délégué la compétence assainissement non collectif au SIVSO, les agents du service public d'assainissement non collectif du SIVSO et le receveur du SIVSO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité syndical du SIVSO, dans sa séance du 11 septembre 2009, puis modifié par délibération syndicale du 23 mars 2011.

Lu et approuvé,
Jean-Pierre Delaunay,
Président du SIVSO.